



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R02-2017-147

PUBLIÉ LE 19 OCTOBRE 2017

Sommaire

ARS

R02-2017-10-16-031 - CHUM - Arrêté de Modif du CS (1 page) Page 3

DEAL

R02-2017-10-17-010 - APOEP DUP PARCEL LORRAIN B45 (5 pages) Page 5

R02-2017-10-17-007 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Patrick BOURVEN,
DEAL de Martinique, en matière d'administration générale (17 pages) Page 11

Direction de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale de Martinique

R02-2017-10-17-001 - arrêté portant nomination de la commission régionale de la jeunesse
des sports et de la vie associative (5 pages) Page 29

R02-2017-10-17-002 - Arrêté portant nomination des membres du conseil départemental
de la jeunesse des sports et de la vie associative (6 pages) Page 35

R02-2017-10-17-003 - Arrêté portant nomination des membres du conseil départemental
de la jeunesse des sports et de la vie associative (6 pages) Page 42

R02-2017-10-17-004 - Arrêté portant nomination des membres du conseil départemental
de la jeunesse des sports et de la vie associative (6 pages) Page 49

R02-2017-10-17-005 - Arrêté portant nomination des membres du conseil départemental
de la jeunesse des sports et de la vie associative (6 pages) Page 56

Direction Jeunesse, Sports, Cohésion Sociale Martinique

R02-2017-10-17-006 - Arrêté portant nomination des membres du conseil départemental
de la jeunesse des sports et de la vie associative (6 pages) Page 63

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2017-10-17-011 - AP - Ouverture d'une enquête publique concernant Les Sablières de
Fond Canonville. . (4 pages) Page 70

PREFECTURE MARTINIQUE - BCBDE

R02-2017-10-11-005 - Arrêté n° BCBDE2017284-0001 du 11 octobre 2017 portant clôture
et dissolution du budget annexe "eau potable et assainissement" de la Ville du
Morne-Rouge. (3 pages) Page 75

Sous-Préfecture du MARIN

R02-2017-10-18-001 - Championnat de la Caraïbe Dames, séniors et CLMI (2 pages) Page 79

R02-2017-10-17-009 - Championnat de Martinique de course de côte motos de
rivière-Salée (4 pages) Page 82

ARS

R02-2017-10-16-031

CHUM - Arrêté de Modif du CS

CHU de Martinique : arrêté n° 2017-206 portant modification du Conseil de Surveillance

- VU** le Code de Santé Publique, notamment ses articles R 6143-1 à R 6143-16 ;
- VU** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux Conseils de Surveillance des établissements ;
- VU** le décret n° 2012-935 du 1^{er} août 2012 relatif à la création d'un centre hospitalier régional à la Martinique, par fusion du centre hospitalier universitaire de Fort-de-France, du centre hospitalier du Lamentin et du centre hospitalier Louis Domergue de Trinité, au 1^{er} janvier 2013 ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2013/42 du 15 mars 2013 portant nomination au Conseil de Surveillance du CHRU de Martinique ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2014/106 du 28 juillet 2014 portant modification au Conseil de Surveillance du CHU-M ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2015/35 du 19 mars 2015 portant modification au Conseil de Surveillance du CHU-M ;
- VU** l'arrêté n° 2016/48 du 21 avril 2016 portant modification au Conseil de Surveillance du CHU-M ;
- VU** la lettre du 10 août 2017 du Directeur Général du CHU-M concernant les représentants de la CSIRMT,
- SUR** proposition de la Directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter de la date du présent arrêté, le **Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Martinique** est modifié comme suit :

Membres du Conseil de Surveillance	NOMS/Prénoms
<i>Un représentant de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques (CSIRMT)</i>	Bruno PERASIE (Titulaire) Nicole ZEPHIR (Suppléante)

ARTICLE 2 - La Directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique, et le Directeur Général du **Centre Hospitalier Régional Universitaire de Martinique**, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fort-de-France, le

16 OCT. 2017



Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Martinique
Patrick Housnel
Patrick HOUSSEL

Siège

Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'abricot – Pointe des Grives
CS 80656- 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard :05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martinique.sante.fr/

DEAL

R02-2017-10-17-010

APOEP DUP PARCEL LORRAIN B45

*Arrêté préfectoral portant ouverture d'enquêtes publiques conjointes préalable à la
DUP/Parcellaire. Projet de réalisation de logements sociaux sur la parcelle N°B-45 3,rue
Gambette - Ville du Lorrain*



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Direction

Mission « Enquêtes Publiques
et Affaires Juridiques »

Unité Enquêtes Publiques et Commissions

ARRÊTÉ N° 201710-0004

Portant ouverture d'enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative au projet de réalisation de logements sociaux sur la parcelle cadastrée N° B-45 sur le territoire de la ville du Lorrain

Le Préfet de la Martinique

- Vu** le code général des collectivités territoriales, ses articles L.2243-1 à L.2243-4 ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, ses articles L.1123-1 à L.1123-3 et L.2222-20 ;
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ses articles L.24-1, R-131-1 à R-131-2 et R.132-1 à R-132-4 ;
- Vu** le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié, notamment ses articles 20, 21-III, 38 ;
- Vu** le décret du 24 juin 2015 portant nomination de M. Patrick AMOUSSOU- ADEBLE, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;
- Vu** le décret du président de la République du 29 juin 2017 portant nomination de M. Franck ROBINE, Préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N°R02-2017-07-19-014 du 19 juillet 2017, portant délégation de signature à M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, Secrétaire Général
- Vu** la liste des parcelles en état d'abandon du 10 mars 2003 ;

- Vu** le rapport technique relatif à la procédure d'abandon manifeste de la parcelle B-45 ;
- Vu** l'extrait du procès-verbal de délibération du conseil municipal du 14 avril 2003 de la ville du Lorrain déclarant la parcelle B-45 située 3, rue Gambette, en état d'abandon manifeste;
- Vu** le certificat d'affichage du 26 janvier 2007 de l'état d'abandon manifeste de la parcelle B-45 ;
- Vu** le procès-verbal provisoire du 13 février 2007 déclarant l'état d'abandon manifeste de la parcelle B-45 ;
- Vu** le courrier de notification du maire de la ville du Lorrain en date du 12 mars 2007 informant aux ayants-droits de la procédure d'abandon manifeste ;
- Vu** l'extrait de publication dans la rubrique « annonces légales » dans deux journaux locaux du 28 mars 2007 ;
- Vu** l'étude de faisabilité de la construction d'un bâtiment de logements sociaux en date de juin 2009 pour le compte de la SMHLM ;
- Vu** le procès-verbal définitif du 04 février 2009 constatant l'état d'abandon manifeste de la parcelle B-45 ;
- Vu** l'estimation du 24 janvier 2013 des services de la Direction Générales des Finances Publiques - France Domaine ;
- Vu** le courrier du maire de la ville du Lorrain aux ayants-droits relatif à la procédure d'expropriation au profit de la ville du 23 mars 2009 ;
- Vu** l'extrait du procès-verbal de délibération du conseil municipal du 27 juin 2013 de la ville du Lorrain N°21/06/2013, déclarant la parcelle en état d'abandon manifeste ;
- Vu** l'avis du maire de la ville du Lorrain du 18 juillet 2013 informant le public de la procédure d'abandon manifeste, suite à la délibération du conseil municipal du 27 juin 2013 ;
- Vu** le certificat d'affichage du 30 août 2013 relatif à l'avis informant des modalités de consultation du projet simplifié d'acquisition publique affiché depuis le 05 août 2013 aux lieux habituels ;
- Vu** le registre de consultation publique clos le 19 septembre 2013 ;
- Vu** le courrier du maire de la ville du Lorrain du 1^{er} octobre 2013 à M. le Préfet de Martinique, l'informant du lancement de la procédure d'abandon manifeste concernant la parcelle B-45 sise 3, rue Gambetta et sollicitant l'expropriation en vue de la réalisation d'une opération de logement social ;
- Vu** le courrier du maire de la ville du Lorrain du 17 mars 2014 à l'un des héritiers, Mme MARTHE Marie-Louise, l'informant de la procédure d'abandon manifeste et d'expropriation ;
- Vu** le courrier du 15 novembre 2014 des cohéritiers PHEDRE à M. le maire de la ville du Lorrain l'informant d'un accord conclu dans le cadre de la succession ;
- Vu** le courrier du maire de la ville du Lorrain du 19 mai 2017 à M. le Préfet de la Martinique sollicitant, de nouveau, le recours à la procédure d'expropriation de la parcelle cadastrée B 45 sise 3, rue Gambetta, dans le cadre de la procédure d'abandon manifeste ;

Vu la décision N° E17000014 / 97 du Tribunal Administratif, en date du 13 septembre 2017, portant désignation de Mme Pauline Nelly CAMBERVEL, en qualité de commissaire-enquêteur, en vue de procéder à l'enquête publique ;

Vu les correspondances échangées entre le maire de la ville du Lorrain et les héritiers dans le cadre de la procédure entre 2007 et 2015 ;

Considérant que les héritiers n'ont pas tenu leurs engagements ;

Considérant que l'état d'abandon manifeste, au vu du dossier, est avéré ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 :

La procédure d'expropriation et de cessibilité par abandon manifeste de la parcelle cadastrée, section B-45, d'une superficie de 302 ca située 3, rue Gambetta sur le territoire de la ville du Lorrain, sera soumise dans les formes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique à une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et à une enquête parcellaire au profit de la ville du Lorrain **d'une durée de 30 jours consécutifs, du 13 novembre 2017 au 12 décembre 2017 inclus.**

Cette enquête publique porte sur la procédure d'abandon manifeste des héritiers et copropriétaires de l'immeuble, sise 3, rue Gambetta sur le territoire de la ville du Lorrain.

Article 2 :

Pendant la durée des enquêtes publiques conjointes, le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête et formuler ses observations sur les registres ouverts à cet effet, **aux jours et heures habituels d'ouverture des services au public, à la mairie du Lorrain.**

Article 3 :

L'ouverture des enquêtes publiques conjointes aura lieu le **13 novembre 2017 à 09h00 à la mairie du Lorrain.** Le commissaire enquêteur recevra, en personne, les observations du public aux jours et heures suivants :

☞	lundi 13 novembre 2017	de 09h00 à 12h00	Ouverture et Permanence
☞	lundi 20 novembre 2017	de 09h00 à 12h00	Permanence
☞	lundi 27 novembre 2017	de 09h00 à 12h00	Permanence
☞	lundi 4 décembre 2017	de 09h00 à 12h00	Permanence
☞	lundi 11 décembre 2017	de 09h00 à 12h00	Permanence
☞	mercredi 13 décembre 2017	Clôture	

Article 4 :

Enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publiques (DUP)

Le registre d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique sera **coté et paraphé par le commissaire-enquêteur**.

Conformément à l'article R.112-17 du code de l'expropriation, les observations sur l'utilité publique de l'opération peuvent être consignées par toutes les personnes intéressées directement sur les registres d'enquête ou adressées par écrit à la mairie du Lorrain à l'attention du commissaire-enquêteur, ou par mail à l'adresse suivante : enquetes-publiques.deal972@developpement6durable.gouv.fr lequel les annexera au registre.

Conformément à l'article R.112-18 du code de l'expropriation, à l'expiration du délai fixé par l'article 1 du présent arrêté, le registre d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique sera **clos et signé par le maire de la ville du Lorrain**, puis transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête au commissaire-enquêteur.

Conformément à l'article R.112-19 du code de l'expropriation :

- le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées aux registres d'enquêtes et entendra toutes les personnes qu'il paraît utile de consulter ainsi que les expropriants s'ils en font la demande ;
- le commissaire-enquêteur rédigera un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée, puis transmettra le dossier et les registres assortis du rapport avec ses conclusions au Sous-Préfet de Trinité. Celui-ci transmettra ensuite l'ensemble des pièces au Préfet avec son avis.
- Ces opérations, dont il est dressé procès-verbal, doivent être terminées dans un délai d'un mois à compter **du 13 décembre 2017, (soit le 15 janvier 2018 au plus tard)**.

Enquête parcellaire

Conformément à l'article R.131-4 du code de l'expropriation, le registre d'enquête parcellaire sera composé de feuillets non mobiles et sera **coté et paraphé par le maire du Lorrain**.

Conformément à l'article R.131-5 du code de l'expropriation, un avis portant à la connaissance du public l'ouverture et l'organisation des enquêtes publiques conjointes sera rendu public par voie d'affiches à la mairie du Lorrain. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire du Lorrain et doit être certifié par lui.

Le même avis, est en outre, inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans la Collectivité Territoriale de Martinique, quinze (15) jours au moins avant le début de l'enquête (soit le 27 octobre 2017). Il est ensuite rappelé dans les huit (8) premiers jours suivant le début de celle-ci (soit le 17 décembre 2017).

Conformément à l'article R.131-6 du code de l'expropriation, notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie par l'expropriant lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics ; en cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Conformément à l'article R.131-8 du code de l'expropriation, les observations sur les limites des biens à exproprier seront consignées par les intéressés sur le registre d'enquête parcellaire, ou adressées par écrit à M. le Maire du Lorrain (qui les joindra au registre ou les transmettra au commissaire-enquêteur).

Conformément aux articles R.131-9 et R.131-10 du code de l'expropriation, à l'expiration du délai fixé par l'article 1 du présent arrêté, le registre d'enquête parcellaire sera **clos et signé par le maire du Lorrain**, et transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête au commissaire-enquêteur.

Dans un délai ne pouvant excéder trente jours (**soit le 15 janvier 2018 au plus tard**), le commissaire-enquêteur donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer, puis transmettra le dossier et ses conclusions motivées au Préfet.

Le public pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur, sur le site de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement : www.martinique.developpement-durable.gouv.fr et à la mairie du Lorrain, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique, le Sous-Préfet des arrondissements de la Trinité et de Saint-Pierre, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Maire de la ville du Lorrain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Fort-de-France, le 17 OCT. 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DEAL

R02-2017-10-17-007

Arrêté donnant délégation de signature à M. Patrick
BOURVEN, DEAL de Martinique, en matière
d'administration générale

*Arrêté donnant délégation de signature à M. Patrick BOURVEN, DEAL de Martinique, en matière
d'administration générale*

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Direction de la légalité et des affaires
locales

Pôle juridique et documentaire

Arrêté n° 2017 -

/ DLAL / PJD

donnant délégation de signature à M. Patrick BOURVEN, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, en matière d'administration générale.

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

- Vu** le règlement (CE) n° 338 / 97 du Conseil Européen du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce et les règlements de la Commission associés ;
- Vu** le règlement (CE) n° 939 / 97 de la Commission Européenne du 26 mai 1997 portant modalités d'application du règlement du Conseil du 9 décembre 1996 susvisé ;
- Vu** le Code de l'Aviation Civile ;
- Vu** le Code des Communes ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le Code du domaine de l'État ;
- Vu** le Code de l'Environnement ;
- Vu** le Code de l'Énergie ;
- Vu** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le Code des Marchés Publics ;
- Vu** le Code Pénal ;
- Vu** le Code des Transports ;
- Vu** le Code de la Route ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme ;

- Vu le Code de la Voirie Routière ;
- Vu le Code de Justice Administrative ;
- Vu la loi n° 77-1423 du 27 décembre 1977 autorisant l'approbation de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;
- Vu la loi n° 79-1150 du 22 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant statut des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 78-959 du 30 août 1978 modifié portant publication de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;
- Vu les décrets n° 82-389 et 82-390 du 10 mai 1982 modifiés, relatifs aux pouvoirs des Préfets, et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements et régions tels qu'ils ont été modifiés et complétés par le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;
- Vu le décret n° 2000-257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit de tiers par certains services du ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement et du ministère de l'Agriculture et de la Pêche ;
- Vu le décret n° 2000-1143 du 21 novembre 2000 modifiant le décret 1995-1115 du 17 octobre 1995 relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-Mer, à Mayotte et à Saint-Pierre & Miquelon ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- Vu le décret du président de la république du 29 juin 2017 portant nomination de **M. Franck ROBINE**, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- Vu l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n°338/97 du Conseil Européen et (CE) n° 939/97 de la Commission Européenne ;
- Vu l'arrêté n° 2016-1128004 du 28 novembre 2015 portant modification de l'organisation de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2015 du Premier ministre, de la ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, de la ministre du Logement, de l'Égalité des Territoires et de la Ruralité et de la

ministre des outre-mer nommant **M. Patrick BOURVEN** Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article n° 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le l'arrêté ministériel du 29 décembre 2016 fixant la liste des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État pour lesquels l'avis du chef de service déconcentré sous l'autorité duquel sont placés ces personnels est requis préalablement à leur édicition ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture Martinique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° R02-2017-07-19-029 du 19 juillet 2017 donnant délégation de signature à M. Patrick BOURVEN, Directeur de l'Environnement et du Logement est abrogé.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à M. Patrick BOURVEN, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, à l'effet de signer au nom du Préfet de Martinique les actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions au sein de la DEAL de Martinique et mentionnés par les arrêtés ministériels du 29 décembre 2016 susvisés.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à M. Patrick BOURVEN, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, à effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions dans les matières suivantes :

Numéro du code	Nature des décisions déléguées	Textes de référence
1 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE a) Gestion du personnel		
Ce domaine concerne tous les actes relatifs à la gestion des personnels titulaires ou non-titulaires désignés expressément dans les 2 arrêtés d'application du décret du 20/11/2013, placés sous l'autorité du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement. Et notamment les actes désignés ci-après :		
1a1	Recrutement, nomination et gestion des personnels d'exploitation des Travaux Publics de l'État	Décret 91-393 du 25/04/91 Décret 2005-1228 du 29/09/05
1a2	Recrutement, Nomination et gestion des Ouvriers des Parcs et Ateliers, y compris en matière disciplinaire	Décret 65- 382 du 21.05.65 modifié
1a3		Décret n°2013-1041 du 20 novembre 2013 Arrêté MEDDE du 20 novembre 2013

Numéro du code	Nature des décisions déléguées	Textes de référence
	Décisions de recrutement et de gestion des membres du corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat (AAAE) et des membres du corps des dessinateurs de l'équipement du ministère du développement durable listées à l'annexe 1 de l'arrêté MEDDE du 20 novembre 2013	
1a4	Recrutement en qualité d'agent contractuel d'une personne handicapée ayant vocation à être titularisée dans les corps des AAAE ou des dessinateurs de l'équipement	Décret n°2013-1041 du 20 novembre 2013 Arrêté MEDDE du 20 novembre 2013 (NOR : DEVK1307973A)
1a5	Pour les fonctionnaires titulaires des corps et emplois listés à l'annexe 1-A de l'arrêté MEDDE du 20 novembre 2013, les décisions de gestion prévues au B de l'annexe 1 de l'arrêté	Décret n°2013-1041 du 20 novembre 2013 Arrêté MEDDE du 20 novembre 2013 (NOR : DEVK1307974A)
1a6	Pour les fonctionnaires stagiaires des corps listés au A de l'annexe 1 de l'arrêté du 20 novembre 2013, les décisions de gestion prévues à l'annexe 2 de l'arrêté	Décret n°2013-1041 du 20 novembre 2013 Arrêté MEDDE du 20 novembre 2013 (NOR : DEVK1307974A)
1a7	Pour les personnels non titulaires listés au A de l'annexe 3 de l'arrêté du 20 novembre 2013, les décisions de gestion prévues au B de l'annexe 3	Décret n°2013-1041 du 20 novembre 2013 Arrêté MEDDE du 20 novembre 2013 (NOR : DEVK1307974A)
1a8	Pour les personnels non titulaires relevant de l'article 6 sexies de la loi du 11 janvier 1984, l'ensemble des décisions ne nécessitant pas l'avis préalable d'une commission consultative paritaire	Décret n°2013-1041 du 20 novembre 2013 Arrêté MEDDE du 20 novembre 2013 (NOR : DEVK1307974A)
1a9	Attribution des 6 ^e et 7 ^e tranches de Nouvelle Bonification Indiciaire instituée par le protocole d'accord du 09/02/90 : <ul style="list-style-type: none"> · arrêtés collectifs d'attribution · arrêtés individuels 	Décret 2001 1161 du 07/12/01 Décret 2001-1162 du 07/12/01 Arrêté ministériel du 07/12/2001
b) Affaires Générales		
1b1	Concession de logement	Décret 49-742 du 07/06/79 Décret 56-1068 du 18/10/56 Arrêté du 13/03/57
1b2	Délivrance des bons de transport aérien - Ordres de mission Signature des ordres de mission à l'étranger	Lettre préfectorale n° 1100 du 17.04.89 Décret 86-416 du 12/03/86 Circulaire du Ministre de

Numéro du code	Nature des décisions déléguées	Textes de référence
	Signature des ordres de mission en France	l'Équipement du 02/07/97 Décret 90-437 du 28/05/90
1b3	Signature des cartes professionnelles à délivrer aux agents en vue d'une assermentation	
1b4	Ordres de maintien dans l'emploi des agents de la DEAL inscrits sur les listes A et B en cas de grève justifiant de la mise en place d'un service minimum	Décret 65-382 du 21/05/65 relatif aux ouvriers des parcs et ateliers Circulaire DPS/RS 3 du 26/01/81 (Ministère de l'Environnement) et des circulaires du 22/09/61 et du 3/03/81 du Ministère de l'Équipement
c) Affaires Juridiques		
1c1	Responsabilité civile : Indemnisation amiable des dommages matériels causés à des tiers. Seuil de déconcentration : 20 000 Euros TTC	Circulaire 2003-64 du 03/11/03
1c2	Règlements amiables des dommages matériels causés par l'État du fait d'accidents de circulation. Seuil de déconcentration : 20 000 Euros TTC	Circulaire 2003-64 du 03/11/03
1c3	Remboursement aux organismes sociaux (caisses de sécurité sociale et mutuelles) des prestations versées aux victimes d'accidents corporels de la circulation causés par l'État dans la limite de 1 000 Euros	Circulaire 2003-64 du 03/11/03
1c4	Exécution des décisions de justice : <ul style="list-style-type: none"> · montant des réparations mis à la charge de l'État dans la limite de 150 000 Euros intérêts compris · frais judiciaires mandatés par l'administration Seuil de déconcentration: 15 000 Euros TTC	Circulaire 2003-64 du 03/11/03
1c5	État, tiers -payeur : Recouvrement amiable des débours de l'État lorsqu'un agent est victime en ou hors service d'un accident corporel de la circulation	Loi Badinter 85-677 du 5/7/85
1c6	Représentation et défense de l'État lors des audiences : <ul style="list-style-type: none"> - devant le Tribunal Administratif de Fort-de-France. - devant le Tribunal de Grande Instance de Fort-de-France. - devant la Cour d'Appel de Fort-de-France. 	R 431-7, R 431- 10 du code de justice administ.
1c7	Police de l'urbanisme : Notification des procès-verbaux aux contrevenants et citation à comparaître ; Transmission au ministère public des procès-verbaux, plaintes, lettres d'observations et tous éléments utiles à faire condamner les infractions à la réglementation en urbanisme.	rticles L480-1 à L480-13 • R480-4 du Code de l'urbanisme

Numéro du code	Nature des décisions déléguées	Textes de référence
	Déclenchement de la procédure de mise en recouvrement des astreintes par la DEAL. Transmission au Procureur Général de tous éléments utiles pour la défense des dossiers de 1ère instance devant la Cour d'Appel de Fort-de-France.	Art. L480-7 à 9 du code de l'urbanisme.
1c8	Tous autres contentieux pénal : Instruction et transmission au ministère public des lettres d'observation et mémoires utiles à faire condamner les infractions ayant fait l'objet d'une verbalisation.	Art L161-1, L216-3 à 5, L341-1, L341-19, L514-9 à 18 du code de l'environnement
1c9	Contentieux administratif : - Relatif à la gestion du Domaine Public Maritime. Contravention de grande voirie : notification des procès-verbaux aux contrevenants et citation à comparaître. Envoi au tribunal administratif pour enregistrement. Envoi au tribunal administratif de tous éléments utiles à faire condamner les contrevenants. - Relatif à tous les autres contentieux administratifs : Envoi au tribunal administratif de tous les éléments utiles à défendre les intérêts de l'État.	Art. L2132-2 et L2132-20 du Code Général de la Propriété des Personnes Publ. L521-1, L 521-2, R 531-1, R 532-1, R 541-1, L 551-1, R 551-1 et suivants du code de justice administrative R431-7, R 431- 10 du CJA
d) Enquêtes Publiques. Commissions départementales à caractère consultatif		
1d1	Secrétariat de la Commission chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de Commissaire-Enquêteur Saisine du Tribunal Administratif pour la désignation du commissaire-enquêteur ou de la commission d'enquête	Code de l'environnement, art L123-4 à L123-7
1d2	Procédures liées aux Enquêtes Publiques et Enquêtes Administratives : - courriers, notifications, accusés réceptions aux pétitionnaires ; - préparation des arrêtés préfectoraux ; - courriers aux maires et organismes concernés par le projet ; - courriers aux commissaires-enquêteurs ; - publications des enquêtes publiques.	Code de l'environnement, art L123-1 et suivants, art R123-1 et suivants
1d3	Secrétariat du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) Secrétariat de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites (CDNPS)	Code de la santé publique art R1416-1 à R1416-6 Code Environn. art R341-16 à R341-25
1d4	Notification aux pétitionnaires et information des parties concernées pour les arrêtés préfectoraux émis après passage en CODERST et en CDNPS	Code de l'environnement art R512-39 et R214-19
1d5	Secrétariat des Commissions de Suivi de Sites (ex CLIC et CLIS)	Code Envir. art R125-5 à R125-8-5
1d6	Secrétariat de la Commission de Conciliation	Décret n°2001-653

Numéro du code	Nature des décisions déléguées	Textes de référence
		du 19/07/2001
e) Stratégie, pilotage, performance		
1e1	Suivi des Budgets opérationnels de programme : dialogue de gestion, notification des crédits, indicateurs de performance	
1e2	Actes liés au conseil de gestion et au suivi de l'activité des services	
1e3	Gestion des programmes européens : préparation des programmations, suivi de l'exécution	
2 – DOMAINE PUBLIC PORTUAIRE		
a) Domaine public portuaire:		
2a1	Exercice de l'autorité portuaire	
2a2	Exercice de l'autorité de police portuaire	
3 – TRANSPORTS PUBLICS TERRESTRES		
a) Transports publics routiers de voyageurs (code des transports)		
3a1	Délivrance de licence de transport communautaire, licence de transport intérieur et copies conformes de licence	Code des Transports (art. R-3113-8)
3a2	Déclarations de services privés de transports routiers de personnes	Code des Transports (art. R-3131-1)
3a3	Autorisation de petits trains routiers touristiques	Arrêté du 22 janvier 2015
3a4	Mise en demeure et notification de la décision de radiation lorsqu'il n'est plus satisfait à l'une des conditions requises pour l'inscription de l'entreprise au registre	Code des Transports (art. R-3113-13)
b) Transports publics routiers de marchandises (code des transports)		
3b1	Délivrance de licence de transport communautaire, licence de transport intérieur et copies conformes de licence	Code des Transports (art. R-3211-12)
3b2	Autorisations dérogatoires à l'inscription au Registre de transport	Code des Transports (art. R-3211-2 à 5)
3b3	Décision, mise en demeure et notification de la décision de radiation lorsqu'il n'est plus satisfait à l'une des conditions requises lors pour l'inscription de l'entreprise au registre	Code des Transports (art. R-3311-13 à 18)
c) Commissionnaire de transport (décret du 30 août 1999 modifié, article 9)		
3c1	Délivrance de certificat d'inscription	Code des Transports (art. R-1422-3 à 8)
3c2	Délivrance de l'attestation de capacité de commissionnaires de transports par examen, par équivalence de diplôme et par expérience professionnelle	Code des Transports (art. R-1411-1 ; R-1422-4 et R-1422-19)
3c3	Décision, mise en demeure et notification de la décision de radiation lorsqu'il n'est plus satisfait à l'une des conditions requises	Code des Transports (art.

7/17

Numéro du code	Nature des décisions déléguées	Textes de référence
	pour l'inscription de l'entreprise au registre	R-1422-10)
d) Attestations de capacité professionnelle		
3d1	Délivrance de l'attestation de capacité professionnelle par examen, par équivalence de diplôme et par expérience professionnelle pour les transports publics routiers légers et lourds	Code des Transports (art. R-3113-36)
3d2	Délivrance d'attestation de capacité professionnelle par examen « outre-mer » pour les transports de personnes	Code des Transports (art. R-3111-36)
e) Notification des décisions		
3,00E+01	Décision d'agrément des organismes de formation	Code des Transports (art. R-3314-19 à 28)
f) Sanctions administratives		
3f1	Procédures et décisions relatives à la commission régionale de sanctions administratives	Code des Transports (chapitre 2, section 1)
3f2	Contrôles des transports terrestres-procédures	Code des Transports (art. R-3315-1 à 15)
4 – SÉCURITÉ ET ÉDUCATION ROUTIÈRE		
a) Réglementation de la circulation et délivrance d'autorisations		
4a1	Autorisation individuelle de transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque	Arrêté du 4 mai 2006 modifié
4a2	Dérogation exceptionnelle à l'interdiction de circulation de véhicules de transports routiers de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total en charge les samedis et veilles de jours fériés à partir de 22 h et jusqu'à 22 h les dimanches et jours fériés	code de la route article R 411-18 et arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes
b) Formation du conducteur		
4b1	Gestion des examens du permis de conduire	
4b2	Conventions et avenants relatifs au permis de conduire à 1 euro.	
5 - LOGEMENT SOCIAL		

Numéro du code	Nature des décisions déléguées	Textes de référence
a) Financement du logement		
5a1	Subventions relatives à la politique sociale du logement dans la limite des seuils financiers fixés par l'arrêté de délégation d'ordonnateur secondaire	
5a2	Autorisation de transformation et changement d'affectation des locaux	
5a3	Agrément du taux réduit de T.V.A. pour la réalisation de travaux d'amélioration, de transformation ou d'aménagement de logements locatifs sociaux	Code général des impôts art. 257-7 bis et 278 sexties IV
5a4	Agrément pour la réalisation de travaux de construction de logements de type PLS et PSLA.	
5a5	Instruction des dossiers de défiscalisation dans l'immobilier social	Code général des impôts art 199 undecies
5a6	Gestion des dépenses subventionnables pour la lutte contre l'habitat indigne	
b) Amélioration habitat privé		
5b1	Instruction des dossiers d'aide à l'habitat effectuée dans le cadre de la délégation territoriale de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH)	
c) Aménagement et renouvellement urbains		
5c1	Notification aux communes dans le champ de l'article 55 de la loi du 13/12/2000 « SRU » (solidarité et renouvellement urbains)	Loi du 13/12/2000
5c2	Instruction des dossiers de résorption de l'habitat insalubre	Code de la santé publique art L1331-23 et L1331-26 et suivants
d) Politique sociale du logement		
5d1	Secrétariat de la commission de médiation	
5d2	Gestion du contingent préfectoral	
e) Parc public et accession sociale		
5e1	Instruction des dossiers relatifs aux logements locatifs sociaux, logements locatifs très sociaux, et logements évolutifs sociaux	Arrêtés ministériels du 29/04/97 et du 13/03/86 modifié
6 — URBANISME ET APPLICATION DU DROIT DES SOLS		
a) Certificats d'urbanisme		
6a1	Délivrance des certificats d'urbanisme prévus au premier alinéa de l'article L410-1 du code de l'urbanisme lorsque la décision est prise pour le compte de l'État	Art R422-1 et R422-2 du code de l'urbanisme

Numéro du code	Nature des décisions déléguées	Textes de référence
6a2	Délivrance des certificats d'urbanisme prévus au deuxième alinéa de l'article L 410-1 lorsque la décision est prise pour le compte de l'État, sauf lorsque le Directeur Départemental ne retient pas les observations du maire	Articles R410-11, R422-1 à R 422-4 du code de l'urbanisme
b) Permis et déclaration préalable		
6b1	Notification de la liste des pièces manquantes en cas de dossier incomplet lorsque la décision est prise au nom de l'État	Articles R 422-1, R422-2 et R423-38 du code de l'urbanisme
6b2	Notification de la liste des pièces manquantes en cas de dossier incomplet lorsque la décision est prise pour le compte de l'État	
6b3	Notification de majoration et de prolongation de délai de droit commun lorsque la décision est prise au nom de l'État	Articles R 422-1, R422-2, R423-24 à R423-45 du code de l'urbanisme
6b4	Consultation de personnes publiques, services ou commissions intéressés	Articles R422-1 et R422-2, R423-50 à R423-55 du code de l'urbanisme
6b5	Décisions concernant les demandes de permis et déclaration préalable lorsque le projet est réalisé pour le compte de l'État sauf en cas de désaccord entre le maire et le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement	Articles R 422-1 et R422-2, R424-10 à R424-14 du code de l'urbanisme
6b6	Prorogation des permis et décisions intervenues sur les déclarations préalables lorsque le projet est réalisé pour le compte de l'État	Articles R422-1, R422-2, R424-21 à R424-23 du code de l'urbanisme
c) Achèvement des travaux réalisés pour le compte de l'État		
6c1	Mise en demeure	Articles R 422-1, R422-2 R462-9 du code de l'urbanisme
6c2	Attestation certifiant la conformité des travaux	Articles R 422-1, R422-2, R462-10 du code de l'urbanisme
d) Taxes et participation		
6d1	Liquidation des taxes	Article R 332-27 du code de l'urbanisme
6d2	Signature des titres de recettes délivrés en application de l'article 9-1111 de la loi n° 2001-44 du 17/01/2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation et aux réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur	
e) Porter à la connaissance		
6e1	Actes destinés à « porter à la connaissance » de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) et du Maire tous les	

Numéro du code	Nature des décisions déléguées	Textes de référence
	éléments à prendre en compte au cours de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), du Plan Local de l'Habitat (PLH), du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou de la carte communale, tels que définis dans les articles R121-1, R133-15, R124-4 du code de l'urbanisme	
f) Affichage publicitaire		
6f1	Récépissés des déclarations préalables et instruction des demandes d'implantation pour tous les supports d'affichage publicitaire	Code de l'environnement Art L581-1 et suivants Art R581-1 et suivants
7 - ACCESSIBILITÉ		
7a1	Décisions relatives aux dispositions applicables aux personnes handicapées lors de la construction de bâtiments d'habitation collectifs, d'établissements recevant du public et d'installations ouvertes au public	Articles R111-18 et suivants et R111-19 et suivants du code de la Construction et de l'Habitation
7a2	Sous commission départementale d'accessibilité : signature des avis de la commission départementale d'accessibilité (y compris sur demandes de dérogation)	Décret 2006-1089 du 30/08/06 modifiant le décret 95-260 du 8/03/95 circulaire DGLIFIC 2006-96 du 21/12/06 arrêté préfectoral 08-0635 du 25/02/08 portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées
8 – INGÉNIERIE PUBLIQUE		
8a1	Candidatures et marchés de prestations d'ingénierie publique d'un montant prévisionnel inférieur au seuil fixé par le CMP pour les appels d'offres européens de marchés de services, dans le cadre des concours techniques que la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, ou un autre service déconcentré de l'État lorsque la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement est mandataire de la mission conjointe, peut apporter aux tiers	Article 12 de la loi n° 83-8 du 7/01/83 modifiée relative à répartition, de compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État.
8a2	Contrats ou protocoles de prestations d'ingénierie publique que la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement peut apporter aux autres services déconcentrés de l'État dans le cadre de son assistance à maîtrise d'ouvrage pour les constructions de bâtiments et d'équipements	
8a3	Conventions d'assistance technique fournie par l'État aux collectivités pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire	

Numéro du code	Nature des décisions déléguées	Textes de référence
	(ATESAT)	
9 - DÉFENSE		
9a1	Exercice de fonctions de délégué de la zone de défense Antilles	
9a2	Mise en place des mesures liées aux secteurs d'activité d'importance vitale (port et aéroport)	
10 - PAYSAGES, EAU, BIODIVERSITÉ		
a) Eau et Milieu Aquatiques		
10a1	Arrêtés sécheresse (gestion de l'hydrométrie, évolution des débits des cours d'eau).	
10a2	Arrêtés d'interdiction de la pêche	
10a3	Secrétariat du Comité de Bassin	
b) Biodiversité, Nature, Paysages		
10b1	Autorisations relatives à la gestion des espaces naturels protégés, à l'exception des décisions relatives à la création d'espaces protégés	Code de l'environnement : Art L332-9 et 13 L332-16 à 18 L333-1 ; L362-3 L321-9 Art R335-28 à 29 R332-1 à 8 R332-15 à 27 R332-68 ; R333-6 à 8 R350-1 à 16 R411-4 et 6 R411-10 à 17 R411-20 à 30
10b2	Arrêtés d'ouverture et de fermeture de la chasse. Attribution des lots de chasse.	L422-27 ; L424-8 L424-11 à 12 L425-1 à 5 L425-14 ; L427-1
c) Police de l'environnement		
10c1	Police de l'eau - Loi sur l'eau : Instruction des demandes de déclaration : signature des récépissés de déclaration ou d'opposition, arrêté de prescription particulière Transaction pénale dans le domaine de l'eau, de la pêche en eau douce et de l'occupation du DPF (propositions au contrevenant et transmissions au procureur) Sanctions administratives dans le domaine de la police de l'eau (arrêtés de mise en demeure, arrêtés interruptifs de travaux, arrêtés de suspension d'exploitation).	art. R214-1 à 60 du code de l'environnement art R216-15 à 17 du code de l'environnement art R2132-25 du code Gal propriété des personnes publiques. art L216-1 et L216-1-1 du code de l'environnement

Numéro du code	Nature des décisions déléguées	Textes de référence
10c2	Sécurité des ouvrages hydrauliques : arrêtés de classement des ouvrages	Art R214-112 à 114 du Code de l'environnement
10c3	Gestion du Domaine Public Fluvial : tout acte de gestion dont reconnaissance du droit fondé en titre, acte de délimitation du DPF, arrêtés d'occupation temporaire du DPF.	Code du domaine de l'État : Art R53
d) Domaine public maritime. Milieu marin et littoral		
10d1	Avis sur la régularisation des occupations sans titre des espaces urbains de la zone des 50 pas géométriques, dans le cadre de la Commission Inter-services ComMIS.	Arrêté préfectoral n°11-278 du 25/01/2011
10d2	Instruction des demandes de cessions gratuites sur la zone des 50 pas	Code général de la propriété des personnes publiques : Art L5112-3
10d3	Avis sur la gestion du DPM	
10d4	Actes d'administration du DPM à l'exclusion de la signature des AOT et COT relatives, sur terre, aux constructions et implantations économiques sises sur les 50 pas géométriques et les plages et, en mer, aux appontements	
11 – ESPÈCES PROTÉGÉES, PROCÉDURES CITES		
11a1	Décisions prises en application de la Convention de Washington (CITES) réglementant le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction	Règlement (CE) n°338/97 du Conseil Européen du 09/12/96 Règlement (CE) n° 939/97 de la Commission Européenne du 26/05/97 Loi n° 77-1423 du 27/12/77 Décret n° 78-959 du 30/08/78
11a2	Décisions et autorisations relatives à la détention et à l'utilisation d'écailles de tortues marines des espèces Eretmochelys imbricata et Chelonia mydas, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés	Arrêté du 30 juin 1998 du ministère de l'écologie
11a3	Décisions et autorisations relatives à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés	Arrêté du 30 juin 1998 du ministère de l'écologie
11a4	Décisions et autorisations relatives à la mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) n° 338-97 susvisé et des règlements de la Commission associés	
11a5	Décisions et autorisations relatives au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n°338/97 susvisé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L.411.1 et	Code de l'environnement Art L411-1 à

Numéro du code	Nature des décisions déléguées	Textes de référence
	L.411.2 du code de l'environnement. Décisions et autorisations relatives au transport de spécimens d'espèces animales protégées uniquement au niveau national et en application des articles L.411.1 et L.411.2 du code de l'environnement.	L411-3
12 – ANIMATION DU GRENELLE DE L'ENVIRONNEMENT		
a) Agenda 21, développement durable, associations		
12a1	Instruction des dossiers Agenda 21	
12a2	Actes liés à la mise en place et à l'animation des politiques en matière d'écoresponsabilité et de développement durable.	
12a3	Partenariat associatif : instruction des demandes de subvention des associations, animation du réseau	
13 – PRÉVENTION DES RISQUES		
a) Risques naturels		
13a1	Actes relatifs à la gestion du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs : <ul style="list-style-type: none"> • actes de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des marchés conclus pour le compte de l'État • exécution des arrêtés d'attribution de subvention • plans de prévention des risques naturels prévisibles et information préventive • acquisition amiable de bien endommagés à plus de la moitié de leur valeur par un sinistre déclaré catastrophe naturelle • acquisition amiable de bien exposés à un risque naturel prévisible menaçant gravement des vies humaines • paiement des dépenses afférentes à l'évacuation temporaire et relogement des personnes exposées • expropriation par l'État de biens exposés au risque naturel majeur de mouvements de terrain 	décret 1143 du 21 novembre 2000 modifiant le décret 1115 du 17 octobre 1995
13a2	Instruction des demandes individuelles de révision des plans de prévention des risques naturels (PPRN)	
b) Plans de prévention des risques technologiques		
13b1	Instruction des projets d'élaboration des PPRT	articles L515-15 à L515-25 Code de l'Environnement.
14 – ENVIRONNEMENT ET RISQUES INDUSTRIELS, CONTRÔLE DES VÉHICULES, ÉNERGIE		
a) Carrières, mines, sous-sol et explosifs		
Instruction des demandes et surveillance au titre des législations concernant :		
14a1	la recherche et l'exploitation des substances minérales et de gîtes géothermiques	
14a2	la gestion de l'après-mine	
14a3	les stockages souterrains d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de gaz ou de produits chimiques	Décret 65-72 du 13/01/65
14a4	l'autorisation d'utiliser des explosifs dès leur réception, pour leur utilisation à l'exploitation de carrières	Décret 90-153 du 16/02/90

Numéro du code	Nature des décisions déléguées	Textes de référence
		Décret 81-972 du 21/10/81
14a5	les agréments relatifs à la réglementation sur les explosifs, carrières, artifices de divertissement	
b) Canalisations		
14b1	Instruction des demandes et surveillance au titre des réglementations relatives aux canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de gaz ou de produits chimiques, délivrance, suspension et retrait des agréments.	Décret 89-788 du 24/10/89 modifié Décret 85-1108 du 15/10/85 modifié
c) Équipements sous pression		
14c1	Instruction des demandes et surveillance au titre des réglementations relatives aux équipements sous pression, délivrance, suspension et retrait des agréments	Décret du 02/04/26 modifié
14c2	Agrément ou reconnaissance d'organismes de contrôle ou de services inspections	Décret du 18/01/43 modifié
14c3	Surveillance des organismes de contrôle ou de services inspections reconnus et des détenteurs d'équipement sous pression et du marché des équipements sous pression	Décret 99-1046 du 13/12/99 modifié Décret 2001-386 du 03/05/01
14c4	Aménagement aux obligations de contrôle et de surveillance, à l'exclusion des décisions requérant l'avis d'une commission nationale.	Arrêté du 15/03/00 du secrét. d'Etat à l'industrie
d) Véhicules		
14d1	Instruction des demandes et surveillance au titre des réglementations relatives aux véhicules	
14d2	Délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation : <ul style="list-style-type: none"> · des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage · des véhicules et citernes de transport de matières dangereuses 	
14d3	Délivrance des attestations d'aménagement des véhicules de transport en commun de personnes	
14d4	Surveillance des centres de contrôles techniques de véhicules lourds et légers et des contrôleurs y intervenant	
14d5	Retrait des cartes grise	
14d6	Réceptions par type ou à titre isolé de véhicules	Code de la Route : Art R321-16
14d7	Surveillance des opérateurs dans le domaine du transport par route des marchandises dangereuses	
e) Énergie		
14e1	Instruction des demandes et surveillance au titre de la législation relative aux lois sur l'énergie, l'électricité et le gaz	
14e2	Approbation des projets d'ouvrage de production et de transport d'énergie électrique	Décret du 29/07/27 modifié

Numéro du code	Nature des décisions déléguées	Textes de référence
14e3	Délivrance de certificats : <ul style="list-style-type: none"> d'économie d'énergie, ouvrant droit à l'obligation d'achat d'électricité 	Loi 2005-781 du 13/07/05 Décret 2006-603 du 23/05/06 Loi 2000-108 du 10/02/00 Décret 2001-410 du 10/05/01 modifié
14e4	Approbation des projets et autorisation d'exécution de lignes de distribution d'énergie électrique	Décret du 29/07/27 modifié par le décret 75-781 du 14/08/75, articles 49 et 50
f) Environnement industriel		
14f1	Instruction des demandes et surveillance au titre de : <ul style="list-style-type: none"> la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) la législation sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie 	Code de l'environnement : Art L511-1 à 2 Art L512-1 et suivants
14f2	Instruction et surveillance au titre des nouveaux métiers confiés à l'inspection des installations classées (règlement Reach, ...)	
14f3	Délivrance des récépissés de déclaration ICPE	Code de l'environnement : art R512-49 à 52
g) Déchets		
14g1	Instruction des demandes, délivrance des autorisations, et surveillance au titre de la réglementation européenne relative au transfert transfrontalier des déchets	article 4-2 du règlement européen n°1013/2006 du 14/06/06
14g2	Instruction des demandes et surveillance au titre de la législation sur les déchets	
14g3	Diagnostic de sites et sols pollués et validation de travaux	
15 - AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE		
15a1	Dossiers soumis à l'Avis de l'Autorité Environnementale de la DEAL, autres que ceux concernant les installations classées : <ul style="list-style-type: none"> - Transmission aux maîtres d'ouvrage, à leur demande, des éléments de cadrage préalable à l'élaboration finale des dossiers - Demandes de pièces complémentaires pour les dossiers soumis à avis - Accusé réception des dossiers complets - Avis sur les dossiers 	Décret n°2012-616 du 02 mai 2012 (à compter du 01/01/2013) L121-10 et R121-15 du code de l'urbanisme et le L122-4 et R122-1 à 23 du code de l'environnement.
15a2	Avis de l'Autorité Environnementale de la DEAL pour les dossiers relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.	Code de l'environnement : Art L123-1 Art L511-1 à 2 Art L512-1 et suivants

ARTICLE 4 : En application des articles 1^{er} et 3 du décret n° 2008-158 du 22 février 2008, Monsieur Patrick BOURVEN peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, pour les matières visées à l'article 2, dans leurs domaines de compétences respectifs et conformément à la réglementation.

ARTICLE 5 : S'agissant du domaine d'activité 13 de l'article 2, les correspondances d'une importance particulière doivent être adressées aux maires sous couvert du sous-préfet d'arrondissement concerné.

ARTICLE 6 : Sont exclues de la présente délégation les correspondances adressées :

- à la présidence de la République et au Premier ministre ;
- aux ministres (cabinets) ;
- aux parlementaires ;
- au président du Conseil Exécutif de la Collectivité Territoriale de Martinique ;

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort de France, le

17 OCT. 2017

Le Préfet



Franck ROBINE

Direction de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion
Sociale de Martinique

R02-2017-10-17-001

arrêté portant nomination de la commission régionale de la
jeunesse des sports et de la vie associative

PREFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE DE MARTINIQUE

ARRETE n° 2017- PORTANT NOMINATION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

- VU :** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.7223-5
- VU :** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;
- VU :** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
- VU :** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- VU :** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;
- VU :** le décret n° 2009-619 du 06 juin 2009 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du premier ministre,
- VU :** le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales interministérielles ;
- VU :** le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la Jeunesse, des Sports et de la cohésion sociale ;
- VU :** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint Pierre et Miquelon ;
- VU :** le décret du Président de la République du 29 juin 2017 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE, préfet de la Martinique,
- VU :** l'arrêté du 22 juin 2007 fixant les modalités d'organisation des brevets d'aptitude aux fonctions d'animateurs et de directeurs d'accueils collectifs de mineurs,

- VU :** l'arrêté du 25 juin 2007 modifié par l'arrêté du 21 juin 2009, relatif à l'habilitation des organismes de formation et aux modalités d'organisation des sessions de formation conduisant aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur d'accueils collectifs de mineurs,
- VU :** l'arrêté n° 2016-142 du 25 février 2016 portant création et composition de la Commission Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative,
- VU :** l'avis du 17 juin 2015 du Président du Comité Régional Olympique et Sportif,
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRÊTE

Article 1^{er}

La Commission Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative comprend, outre le Préfet, son président :

1. au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat :
 - Le Recteur de l'Académie de Martinique ou son représentant,
 - L'Inspecteur Pédagogique Régional, Inspecteur d'Académie (IPR-IA) en charge de l'EPS
 - Le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DJSCS) ou son représentant,
 - Un agent de la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DJSCS), chargé du « Sport de Haut Niveau »
 - Un agent de la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DJSCS), chargé des « habilitations des structures de formation BAFA-BAFD »
 - Les Conseillers Techniques Sportifs de la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DJSCS),
 - Le médecin-conseiller placé auprès du directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DJSCS),
2. Au titre des représentants des organismes finançant à l'échelon départemental la formation conduisant aux Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur :
 - Le Président de la Caisse d'allocation familiale de Martinique ou son représentant,
3. Au titre des représentants des collectivités territoriales
 - Monsieur Marius NARCISSOT, désigné par le Président de l'Assemblée de la Martinique,
 - Monsieur Lucien RANGON, désigné par le Président de l'Assemblée de la Martinique,
 - Le Président de l'Association des Maires de Martinique, ou son représentant,
4. au titre des groupements professionnels et organisations professionnelles œuvrant dans le domaine de la jeunesse et des sports :
 - Monsieur Jean-Michel JEAN-BAPTISTE, délégué régional du CNFPT, ou son représentant,

5. au titre des associations de jeunesse et d'éducation populaire :
 - Monsieur Xavier OCTAVIE, Président de la Fédération des Œuvres Laïques (FOL) de Martinique ou son représentant,
6. au titre des représentants du mouvement sportif et des associations sportives :
 - Madame Nicole SYLVESTRE, représentant l'Union Nationale du Sport Scolaire de la Martinique,
7. Au titre des représentants des organismes de formation habilités à organiser des sessions de formation conduisant aux BAFA / BAFD, (4 membres) :
 - Madame Francine RAPON, Présidente des FRANCAS de Martinique ou son représentant.
 - Madame Claudie EGUIENTA, Présidente des Centres d'Entraînement aux Méthodes d'Education Active (CEMEA) de Martinique ou son représentant,
 - Monsieur Olivier DUVAL, Directeur de l'UCPA Martinique, ou son représentant,
 - Monsieur Maurice FERNE, Président des Scouts et Guides de Martinique, ou son représentant,
8. Au titre des représentants des organisateurs d'Accueils Collectifs de Mineurs, (4 membres) :
 - Madame Isabelle LAVIOLETTE, Présidente de l'association DOROTHY ou son représentant,
 - Monsieur Manuel CHAMBERTIN, Directeur de la Caisse des écoles de Fort de France ou son représentant,
 - Monsieur Claude CHARPENTIER, Directeur de la Caisse des écoles du Lamentin, ou son représentant,
 - Monsieur Michel BALAIR, délégué général de la Fédération de Martinique de la Ligue de l'Enseignement ou son représentant,

Article 2

La formation spécialisée chargée du « Sport de Haut Niveau » comprend, outre le président de la CRJSVA :

1. Au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat :
 - Le Recteur de l'Académie de Martinique ou son représentant,
 - L'Inspecteur Pédagogique Régional, Inspecteur d'Académie (IPR-IA) en charge de l'EPS
 - Le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DJSCS) ou son représentant,
 - Un agent de la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DJSCS), chargé du « Sport de Haut Niveau »
 - Les Conseillers Techniques Sportifs de la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DJSCS),
 - Le médecin-conseiller placé auprès du Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DJSCS),
2. Au titre des représentants des collectivités territoriales
 - Monsieur Marius NARCISSOT, désigné par le Président de l'Assemblée de la Martinique,
 - Monsieur Lucien RANGON, désigné par le Président de l'Assemblée de la

- o Martinique,
 - o Le Président de l'Association des Maires de Martinique ou son représentant,
3. Au titre des représentants des associations sportives :
- Madame Nicole SYLVESTRE, représentant l'Union Nationale du Sport Scolaire de la Martinique,
4. Membres associés invités, avec voix consultative :
- o Les Chefs d'établissement accueillant les Pôles,
 - o Les référents scolaires des établissements accueillant les Pôles,
 - o Les Présidents des Ligues disposant d'un Pôle,
 - o Les Conseillers Techniques Fédéraux en charge d'un Pôle,

Article 3

La formation spécialisée chargée de donner un avis sur les demandes d'habilitation relatives aux organismes de formation ayant une structure administrative opérationnelle et pédagogique en Martinique, conformément aux dispositions prévues aux articles 2 et 9 de l'arrêté du 25 juin 2007 modifié.

Elle est créée et présidée par le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale et est composée de trois collègues à parts égales :

1. Au titre des pouvoirs publics :
- o Le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DJSCS) ou son représentant,
 - o Un agent de la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DJSCS), chargé des « habilitations des structures de formation BAFA-BAFD »
 - o Monsieur Marius NARCISSOT, désigné par le Président de l'Assemblée de la Martinique, ou son suppléant,
 - o Le Président de la Caisse d'allocation familiale de Martinique ou son représentant,
2. Au titre de collèges des organismes de formation, (4 membres) :
- Madame Francine RAPON, Présidente des FRANCAS de Martinique ou son représentant.
 - Madame Claudie EGUIENTA, Présidente des Centres d'Entraînement aux Méthodes d'Education Active (CEMEA) de Martinique ou son représentant,
 - Monsieur Olivier DUVAL, Directeur de l'UCPA Martinique, ou son représentant, Monsieur Maurice FERNE, Président des Scouts et Guides de Martinique, ou son représentant,
3. Au titre de collèges des organisateurs d'Accueils Collectifs de Mineurs, (4 membres) :
- Madame Isabelle LAVIOLETTE, Présidente de l'association DOROTHY ou son représentant,
 - Monsieur Manuel CHAMBERTIN, Directeur de la Caisse des écoles de Fort de France ou son représentant,
 - Monsieur Claude CHARPENTIER, Directeur de la Caisse des écoles du Lamentin, ou son représentant,
 - Monsieur Michel BALAIR, délégué général de la Fédération de Martinique de la Ligue de l'Enseignement ou son représentant,

Article 4

Les membres de la commission régionale de la jeunesse, des sports et de la vie associative (CRJSVA) et les membres de ses formations spécialisées sont nommés par arrêté préfectoral pour une durée de trois ans renouvelable ou jusqu'à la fin du mandat des élus, si cette durée est inférieure.

Article 5

L'arrêté n° 2016-143 du 25 février 2016 portant nomination de la Commission Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, est abrogé.

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique et la Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le

Le préfet de la Martinique



Franck ROBINE

Direction de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion
Sociale de Martinique

R02-2017-10-17-002

Arrêté portant nomination des membres du conseil
départemental de la jeunesse des sports et de la vie
associative

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

**DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE DE MARTINIQUE**

ARRETE n° 2017-
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

- VU :** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.7223-5
- VU :** le code de l'action sociale et des familles, et notamment, les articles L227-10 & L-227-11,
- VU :** le code du sport, et notamment, l'article L-212-13,
- VU :** le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire
- VU :** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;
- VU :** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
- VU :** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- VU :** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;
- VU :** le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales interministérielles ;
- VU :** le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la Jeunesse, des Sports et de la cohésion sociale ;

- VU :** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint Pierre et Miquelon ;
- VU :** le décret du Président de la République du 29 juin 2017 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE, préfet de la Martinique,
- VU :** l'arrêté n° 070319 du 29 janvier 2007 portant sur les modalités particulières de fonctionnement de la sous-commission du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, ayant compétence pour émettre un avis sur des mesures administratives d'interdiction et d'injonction de cesser d'exercer en matière de Sport et de Jeunesse.
- VU :** l'arrêté n° 2016-140 du 25 février 2016 portant création et composition du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative,
- VU :** l'avis du 17 juin 2015 du Président du Comité Régional Olympique et Sportif,
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRÊTE

Article 1^{er}

La Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative comprend, outre le Préfet de la Martinique, son président :

- au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat :
 - Le Recteur de l'Académie de Martinique ou son représentant,
 - Le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DJSCS) ou son représentant,
 - Un fonctionnaire de la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale chargé du contrôle et de la réglementation des activités physiques et sportives,
 - Un fonctionnaire de la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale chargé du contrôle et de la réglementation des Accueils Collectifs de Mineurs,
 - Le Délégué Départemental à la Vie Associative,
- Au titre des représentants des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales :
 - Le Président de la Caisse d'Allocation Familiale (CAF) de Martinique ou son représentant,
- Au titre des collectivités territoriales :
 - Monsieur Jean-Philippe NILOR, membre désigné par le Président de l'Assemblée de la Martinique,

- Au titre des représentants de la jeunesse engagée :
 - Mademoiselle Nikita VARSOVIE, membre désigné par le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Martinique, ou son suppléant,
- Au titre des représentants des associations et mouvement de jeunesse et d'éducation populaire :
 - Madame Francine RAPON, Présidente des FRANCAS de Martinique ou son représentant.
 - Monsieur Xavier OCTAVIE, Président de la Fédération des Œuvres Laïques (FOL) de Martinique ou son représentant,
 - Madame Claudie EGUIENTA, Présidente des Centres d'Entraînement aux Méthodes d'Education Active (CEMEA) de Martinique ou son représentant,
- Au titre des représentants des associations familiales et des associations ou groupement de parents d'élèves :
 - Monsieur Erick VALERE, Président de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) ou son représentant,
 - Madame Dinia BOBI, Présidente de la Fédération des Conseils de Parents d'Elèves de Martinique (FCPE) ou son représentant,
- Au titre des représentants d'associations sportives :
 - Monsieur Alex VOYER, représentant le Comité départemental de l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier Degré (U.S.E.P.)
- Au titre des représentants des organisations syndicales :
 - Madame Yolaine TOUSSAINT, représentant départemental de la CGTM-FSM, organisation syndicale de salariés dans le cadre de la Convention Collective de l'Animation,
 - Monsieur Enrico ARSENE, représentant départemental du SNAPS UNSA, organisation syndicale de salariés dans le cadre de la Convention Collective du Sport,
 - Madame Claudie EGUIENTA, représentant départemental du CNEA, organisation syndicale d'employeurs dans le cadre de la Convention Collective de l'Animation,
 - Un représentant du COSMOS, organisation syndicale d'employeurs dans le cadre de la Convention Collective du Sport,

Article 2

La formation spécialisée du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ayant pour compétence de donner un avis sur les demandes d'agrément départemental présentées par les associations, fédérations ou unions d'associations dans les conditions prévues par le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 susvisé, est composée outre le président du CDJSVA, des membres suivants :

- Pour les représentants des services déconcentrés de l'Etat : (3 représentants)
 - Le Recteur de l'Académie de Martinique ou son représentant,
 - Le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DJSCS) ou son représentant,

- Le Délégué Départemental à la Vie Associative,
- Pour les représentants des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales :
 - Le Président de la Caisse d'allocation familiale (CAF) de Martinique ou son représentant,
- Pour les représentants des collectivités territoriales :
 - Monsieur Jean-Philippe NILOR, membre désigné par le Président de l'Assemblée de la Martinique,
- Au titre des représentants de la jeunesse engagée :
 - Mademoiselle Nikita VARSOVIE, membre désigné par le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Martinique, ou son suppléant,
- Pour les représentants des associations et mouvement de jeunesse et d'éducation populaire (3 représentants)
 - Madame Francine RAPON, Présidente des FRANCAS de Martinique ou son représentant.
 - Monsieur Xavier OCTAVIE, Président de la Fédération des Œuvres Laïques (FOL) de Martinique ou son représentant,
 - Madame Claudie EGUIENTA, Présidente des Centres d'Entraînement aux Méthodes d'Education Active (CEMEA) de Martinique ou son représentant,
- Pour les représentants des associations familiales et des associations ou groupement de parents d'élèves :
 - Monsieur Erick VALERE, Président de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) ou son représentant,
 - Madame Dinia BOBI, Présidente de la Fédération des Conseils de Parents d'Elèves de Martinique (FCPE) ou son représentant,
- Pour les représentants d'associations sportives : 1 membre
 - Monsieur Alex VOYER, représentant le Comité départemental de l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier Degré (U.S.E.P.)
- Pour les représentants des organisations syndicales : 1 membre
 - Madame Yolaine TOUSSAINT, représentant départemental de la CGTM-FSM,

Article 3

La formation spécialisée du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative ayant pour compétence d'émettre les avis prévus aux articles L. 227-10 et L. 227-11 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L. 212-13 du code du sport est composée outre le président du CDJSVA, des membres suivants :

- Pour les représentants des services déconcentrés de l'Etat :
 - Le Recteur de l'Académie de Martinique ou son représentant,
 - Le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

- (DJSCS) ou son représentant,
 - Un fonctionnaire de la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale chargé du contrôle et de la réglementation des activités physiques et sportives,
 - Un fonctionnaire de la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale chargé du contrôle et de la réglementation des Accueils Collectifs de Mineurs,
 - Le Délégué Départemental à la Vie Associative,
- Pour les représentants des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales :
 - Le Président de la Caisse d'Allocation Familiale (CAF) de Martinique ou son représentant,
- Pour les représentants des associations et mouvement de jeunesse et d'éducation populaire :
 - Madame Francine RAPON, Présidente des FRANCAS de Martinique ou son représentant.
- Pour les représentants d'associations sportives :
 - Monsieur Alex VOYER, représentant le Comité départemental de l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier Degré (U.S.E.P.)
- Pour les représentants des associations familiales et des associations ou groupement de parents d'élèves :
 - Monsieur Erick VALERE, Président de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) ou son représentant,
 - Madame Dinia BOBI, Présidente de la Fédération des Conseils de Parents d'Elèves de Martinique (FCPE) ou son représentant,
- Pour les représentants des organisations syndicales :
 - Madame Yolaine TOUSSAINT, représentant départemental de la CGTM-FSM, organisation syndicale de salariés dans le cadre de la Convention Collective de l'Animation,
 - Monsieur Enrico ARSENE, représentant départemental du SNAPS UNSA, organisation syndicale de salariés dans le cadre de la Convention Collective du Sport,
 - Madame Claudie EGUIENTA, représentante départemental du CNEA, organisation syndicale d'employeurs dans le cadre de la Convention Collective de l'Animation,
 - Un représentant du COSMOS, organisation syndicale d'employeurs dans le cadre de la Convention Collective du Sport,

Article 4

Les membres du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (CDJSVA) et les membres de ses formations spécialisées sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable ou jusqu'à la fin du mandat des élus, si cette durée est inférieure.

Article 5

L'arrêté n° 2016-141 du 25 février 2016 portant nomination du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, est abrogé.

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique et la Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le

Le préfet de la Martinique



Franck ROBINE

Direction de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion
Sociale de Martinique

R02-2017-10-17-003

Arrêté portant nomination des membres du conseil
départemental de la jeunesse des sports et de la vie
associative

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

**DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE DE MARTINIQUE**

ARRETE n° 2017-
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

- VU :** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.7223-5
- VU :** le code de l'action sociale et des familles, et notamment, les articles L227-10 & L-227-11,
- VU :** le code du sport, et notamment, l'article L-212-13,
- VU :** le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire
- VU :** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;
- VU :** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
- VU :** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- VU :** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;
- VU :** le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales interministérielles ;
- VU :** le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la Jeunesse, des Sports et de la cohésion sociale ;

- VU :** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint Pierre et Miquelon ;
- VU :** le décret du Président de la République du 29 juin 2017 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE, préfet de la Martinique,
- VU :** l'arrêté n° 070319 du 29 janvier 2007 portant sur les modalités particulières de fonctionnement de la sous-commission du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, ayant compétence pour émettre un avis sur des mesures administratives d'interdiction et d'injonction de cesser d'exercer en matière de Sport et de Jeunesse.
- VU :** l'arrêté n° 2016-140 du 25 février 2016 portant création et composition du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative,
- VU :** l'avis du 17 juin 2015 du Président du Comité Régional Olympique et Sportif,
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRÊTE

Article 1^{er}

La Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative comprend, outre le Préfet de la Martinique, son président :

- au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat :
 - Le Recteur de l'Académie de Martinique ou son représentant,
 - Le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DJSCS) ou son représentant,
 - Un fonctionnaire de la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale chargé du contrôle et de la réglementation des activités physiques et sportives,
 - Un fonctionnaire de la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale chargé du contrôle et de la réglementation des Accueils Collectifs de Mineurs,
 - Le Délégué Départemental à la Vie Associative,
- Au titre des représentants des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales :
 - Le Président de la Caisse d'Allocation Familiale (CAF) de Martinique ou son représentant,
- Au titre des collectivités territoriales :
 - Monsieur Jean-Philippe NILOR, membre désigné par le Président de l'Assemblée de la Martinique,

- Au titre des représentants de la jeunesse engagée :
 - Mademoiselle Nikita VARSOVIE, membre désigné par le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Martinique, ou son suppléant,
- Au titre des représentants des associations et mouvement de jeunesse et d'éducation populaire :
 - Madame Francine RAPON, Présidente des FRANCAS de Martinique ou son représentant.
 - Monsieur Xavier OCTAVIE, Président de la Fédération des Œuvres Laïques (FOL) de Martinique ou son représentant,
 - Madame Claudie EGUIENTA, Présidente des Centres d'Entraînement aux Méthodes d'Education Active (CEMEA) de Martinique ou son représentant,
- Au titre des représentants des associations familiales et des associations ou groupement de parents d'élèves :
 - Monsieur Erick VALERE, Président de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) ou son représentant,
 - Madame Dinia BOBI, Présidente de la Fédération des Conseils de Parents d'Elèves de Martinique (FCPE) ou son représentant,
- Au titre des représentants d'associations sportives :
 - Monsieur Alex VOYER, représentant le Comité départemental de l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier Degré (U.S.E.P.)
- Au titre des représentants des organisations syndicales :
 - Madame Yolaine TOUSSAINT, représentant départemental de la CGTM-FSM, organisation syndicale de salariés dans le cadre de la Convention Collective de l'Animation,
 - Monsieur Enrico ARSENE, représentant départemental du SNAPS UNSA, organisation syndicale de salariés dans le cadre de la Convention Collective du Sport,
 - Madame Claudie EGUIENTA, représentant départemental du CNEA, organisation syndicale d'employeurs dans le cadre de la Convention Collective de l'Animation,
 - Un représentant du COSMOS, organisation syndicale d'employeurs dans le cadre de la Convention Collective du Sport,

Article 2

La formation spécialisée du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ayant pour compétence de donner un avis sur les demandes d'agrément départemental présentées par les associations, fédérations ou unions d'associations dans les conditions prévues par le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 susvisé, est composée outre le président du CDJSVA, des membres suivants :

- Pour les représentants des services déconcentrés de l'Etat : (3 représentants)
 - Le Recteur de l'Académie de Martinique ou son représentant,
 - Le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DJSCS) ou son représentant,

- Le Délégué Départemental à la Vie Associative,
- Pour les représentants des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales :
 - Le Président de la Caisse d'allocation familiale (CAF) de Martinique ou son représentant,
- Pour les représentants des collectivités territoriales :
 - Monsieur Jean-Philippe NILOR, membre désigné par le Président de l'Assemblée de la Martinique,
- Au titre des représentants de la jeunesse engagée :
 - Mademoiselle Nikita VARSOVIE, membre désigné par le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Martinique, ou son suppléant,
- Pour les représentants des associations et mouvement de jeunesse et d'éducation populaire (3 représentants)
 - Madame Francine RAPON, Présidente des FRANCAS de Martinique ou son représentant.
 - Monsieur Xavier OCTAVIE, Président de la Fédération des Œuvres Laïques (FOL) de Martinique ou son représentant,
 - Madame Claudie EGUIENTA, Présidente des Centres d'Entraînement aux Méthodes d'Education Active (CEMEA) de Martinique ou son représentant,
- Pour les représentants des associations familiales et des associations ou groupement de parents d'élèves :
 - Monsieur Erick VALERE, Président de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) ou son représentant,
 - Madame Dinia BOBI, Présidente de la Fédération des Conseils de Parents d'Elèves de Martinique (FCPE) ou son représentant,
- Pour les représentants d'associations sportives : 1 membre
 - Monsieur Alex VOYER, représentant le Comité départemental de l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier Degré (U.S.E.P.)
- Pour les représentants des organisations syndicales : 1 membre
 - Madame Yolaine TOUSSAINT, représentant départemental de la CGTM-FSM,

Article 3

La formation spécialisée du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative ayant pour compétence d'émettre les avis prévus aux articles L. 227-10 et L. 227-11 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L. 212-13 du code du sport est composée outre le président du CDJSVA, des membres suivants :

- Pour les représentants des services déconcentrés de l'Etat :
 - Le Recteur de l'Académie de Martinique ou son représentant,
 - Le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

- (DJSCS) ou son représentant,
 - Un fonctionnaire de la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale chargé du contrôle et de la réglementation des activités physiques et sportives,
 - Un fonctionnaire de la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale chargé du contrôle et de la réglementation des Accueils Collectifs de Mineurs,
 - Le Délégué Départemental à la Vie Associative,
- Pour les représentants des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales :
 - Le Président de la Caisse d'Allocation Familiale (CAF) de Martinique ou son représentant,
- Pour les représentants des associations et mouvement de jeunesse et d'éducation populaire :
 - Madame Francine RAPON, Présidente des FRANCAS de Martinique ou son représentant.
- Pour les représentants d'associations sportives :
 - Monsieur Alex VOYER, représentant le Comité départemental de l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier Degré (U.S.E.P.)
- Pour les représentants des associations familiales et des associations ou groupement de parents d'élèves :
 - Monsieur Erick VALERE, Président de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) ou son représentant,
 - Madame Dinia BOBI, Présidente de la Fédération des Conseils de Parents d'Elèves de Martinique (FCPE) ou son représentant,
- Pour les représentants des organisations syndicales :
 - Madame Yolaine TOUSSAINT, représentant départemental de la CGTM-FSM, organisation syndicale de salariés dans le cadre de la Convention Collective de l'Animation,
 - Monsieur Enrico ARSENE, représentant départemental du SNAPS UNSA, organisation syndicale de salariés dans le cadre de la Convention Collective du Sport,
 - Madame Claudie EGUIENTA, représentante départemental du CNEA, organisation syndicale d'employeurs dans le cadre de la Convention Collective de l'Animation,
 - Un représentant du COSMOS, organisation syndicale d'employeurs dans le cadre de la Convention Collective du Sport,

Article 4

Les membres du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (CDJSVA) et les membres de ses formations spécialisées sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable ou jusqu'à la fin du mandat des élus, si cette durée est inférieure.

Article 5

L'arrêté n° 2016-141 du 25 février 2016 portant nomination du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, est abrogé.

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique et la Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le

Le préfet de la Martinique



Franck ROBINE

Direction de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion
Sociale de Martinique

R02-2017-10-17-004

Arrêté portant nomination des membres du conseil
départemental de la jeunesse des sports et de la vie
associative

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

**DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE DE MARTINIQUE**

ARRETE n° 2017-
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

- VU :** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.7223-5
- VU :** le code de l'action sociale et des familles, et notamment, les articles L227-10 & L-227-11,
- VU :** le code du sport, et notamment, l'article L-212-13,
- VU :** le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire
- VU :** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;
- VU :** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
- VU :** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- VU :** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;
- VU :** le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales interministérielles ;
- VU :** le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la Jeunesse, des Sports et de la cohésion sociale ;

- VU :** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint Pierre et Miquelon ;
- VU :** le décret du Président de la République du 29 juin 2017 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE, préfet de la Martinique,
- VU :** l'arrêté n° 070319 du 29 janvier 2007 portant sur les modalités particulières de fonctionnement de la sous-commission du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, ayant compétence pour émettre un avis sur des mesures administratives d'interdiction et d'injonction de cesser d'exercer en matière de Sport et de Jeunesse.
- VU :** l'arrêté n° 2016-140 du 25 février 2016 portant création et composition du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative,
- VU :** l'avis du 17 juin 2015 du Président du Comité Régional Olympique et Sportif,
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRÊTE

Article 1^{er}

La Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative comprend, outre le Préfet de la Martinique, son président :

- au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat :
 - Le Recteur de l'Académie de Martinique ou son représentant,
 - Le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DJSCS) ou son représentant,
 - Un fonctionnaire de la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale chargé du contrôle et de la réglementation des activités physiques et sportives,
 - Un fonctionnaire de la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale chargé du contrôle et de la réglementation des Accueils Collectifs de Mineurs,
 - Le Délégué Départemental à la Vie Associative,
- Au titre des représentants des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales :
 - Le Président de la Caisse d'Allocation Familiale (CAF) de Martinique ou son représentant,
- Au titre des collectivités territoriales :
 - Monsieur Jean-Philippe NILOR, membre désigné par le Président de l'Assemblée de la Martinique,

- Au titre des représentants de la jeunesse engagée :
 - Mademoiselle Nikita VARSOVIE, membre désigné par le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Martinique, ou son suppléant,
- Au titre des représentants des associations et mouvement de jeunesse et d'éducation populaire :
 - Madame Francine RAPON, Présidente des FRANCAS de Martinique ou son représentant.
 - Monsieur Xavier OCTAVIE, Président de la Fédération des Œuvres Laïques (FOL) de Martinique ou son représentant,
 - Madame Claudie EGUIENTA, Présidente des Centres d'Entraînement aux Méthodes d'Education Active (CEMEA) de Martinique ou son représentant,
- Au titre des représentants des associations familiales et des associations ou groupement de parents d'élèves :
 - Monsieur Erick VALERE, Président de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) ou son représentant,
 - Madame Dinia BOBI, Présidente de la Fédération des Conseils de Parents d'Elèves de Martinique (FCPE) ou son représentant,
- Au titre des représentants d'associations sportives :
 - Monsieur Alex VOYER, représentant le Comité départemental de l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier Degré (U.S.E.P.)
- Au titre des représentants des organisations syndicales :
 - Madame Yolaine TOUSSAINT, représentant départemental de la CGTM-FSM, organisation syndicale de salariés dans le cadre de la Convention Collective de l'Animation,
 - Monsieur Enrico ARSENE, représentant départemental du SNAPS UNSA, organisation syndicale de salariés dans le cadre de la Convention Collective du Sport,
 - Madame Claudie EGUIENTA, représentant départemental du CNEA, organisation syndicale d'employeurs dans le cadre de la Convention Collective de l'Animation,
 - Un représentant du COSMOS, organisation syndicale d'employeurs dans le cadre de la Convention Collective du Sport,

Article 2

La formation spécialisée du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ayant pour compétence de donner un avis sur les demandes d'agrément départemental présentées par les associations, fédérations ou unions d'associations dans les conditions prévues par le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 susvisé, est composée outre le président du CDJSVA, des membres suivants :

- Pour les représentants des services déconcentrés de l'Etat : (3 représentants)
 - Le Recteur de l'Académie de Martinique ou son représentant,
 - Le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DJSCS) ou son représentant,

- Le Délégué Départemental à la Vie Associative,
- Pour les représentants des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales :
 - Le Président de la Caisse d'allocation familiale (CAF) de Martinique ou son représentant,
- Pour les représentants des collectivités territoriales :
 - Monsieur Jean-Philippe NILOR, membre désigné par le Président de l'Assemblée de la Martinique,
- Au titre des représentants de la jeunesse engagée :
 - Mademoiselle Nikita VARSOVIE, membre désigné par le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Martinique, ou son suppléant,
- Pour les représentants des associations et mouvement de jeunesse et d'éducation populaire (3 représentants)
 - Madame Francine RAPON, Présidente des FRANCAS de Martinique ou son représentant.
 - Monsieur Xavier OCTAVIE, Président de la Fédération des Œuvres Laïques (FOL) de Martinique ou son représentant,
 - Madame Claudie EGUIENTA, Présidente des Centres d'Entraînement aux Méthodes d'Education Active (CEMEA) de Martinique ou son représentant,
- Pour les représentants des associations familiales et des associations ou groupement de parents d'élèves :
 - Monsieur Erick VALERE, Président de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) ou son représentant,
 - Madame Dinia BOBI, Présidente de la Fédération des Conseils de Parents d'Elèves de Martinique (FCPE) ou son représentant,
- Pour les représentants d'associations sportives : 1 membre
 - Monsieur Alex VOYER, représentant le Comité départemental de l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier Degré (U.S.E.P.)
- Pour les représentants des organisations syndicales : 1 membre
 - Madame Yolaine TOUSSAINT, représentant départemental de la CGTM-FSM,

Article 3

La formation spécialisée du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative ayant pour compétence d'émettre les avis prévus aux articles L. 227-10 et L. 227-11 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L. 212-13 du code du sport est composée outre le président du CDJSVA, des membres suivants :

- Pour les représentants des services déconcentrés de l'Etat :
 - Le Recteur de l'Académie de Martinique ou son représentant,
 - Le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

- (DJSCS) ou son représentant,
 - Un fonctionnaire de la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale chargé du contrôle et de la réglementation des activités physiques et sportives,
 - Un fonctionnaire de la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale chargé du contrôle et de la réglementation des Accueils Collectifs de Mineurs,
 - Le Délégué Départemental à la Vie Associative,
- Pour les représentants des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales :
 - Le Président de la Caisse d'Allocation Familiale (CAF) de Martinique ou son représentant,
- Pour les représentants des associations et mouvement de jeunesse et d'éducation populaire :
 - Madame Francine RAPON, Présidente des FRANCAS de Martinique ou son représentant.
- Pour les représentants d'associations sportives :
 - Monsieur Alex VOYER, représentant le Comité départemental de l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier Degré (U.S.E.P.)
- Pour les représentants des associations familiales et des associations ou groupement de parents d'élèves :
 - Monsieur Erick VALERE, Président de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) ou son représentant,
 - Madame Dinia BOBI, Présidente de la Fédération des Conseils de Parents d'Elèves de Martinique (FCPE) ou son représentant,
- Pour les représentants des organisations syndicales :
 - Madame Yolaine TOUSSAINT, représentant départemental de la CGTM-FSM, organisation syndicale de salariés dans le cadre de la Convention Collective de l'Animation,
 - Monsieur Enrico ARSENE, représentant départemental du SNAPS UNSA, organisation syndicale de salariés dans le cadre de la Convention Collective du Sport,
 - Madame Claudie EGUIENTA, représentante départemental du CNEA, organisation syndicale d'employeurs dans le cadre de la Convention Collective de l'Animation,
 - Un représentant du COSMOS, organisation syndicale d'employeurs dans le cadre de la Convention Collective du Sport,

Article 4

Les membres du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (CDJSVA) et les membres de ses formations spécialisées sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable ou jusqu'à la fin du mandat des élus, si cette durée est inférieure.

Article 5

L'arrêté n° 2016-141 du 25 février 2016 portant nomination du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, est abrogé.

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique et la Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le

Le préfet de la Martinique



Franck ROBINE

Direction de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion
Sociale de Martinique

R02-2017-10-17-005

Arrêté portant nomination des membres du conseil
départemental de la jeunesse des sports et de la vie
associative

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

**DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE DE MARTINIQUE**

ARRETE n° 2017-
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

- VU :** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.7223-5
- VU :** le code de l'action sociale et des familles, et notamment, les articles L227-10 & L-227-11,
- VU :** le code du sport, et notamment, l'article L-212-13,
- VU :** le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire
- VU :** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;
- VU :** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
- VU :** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- VU :** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;
- VU :** le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales interministérielles ;
- VU :** le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la Jeunesse, des Sports et de la cohésion sociale ;

- VU :** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint Pierre et Miquelon ;
- VU :** le décret du Président de la République du 29 juin 2017 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE, préfet de la Martinique,
- VU :** l'arrêté n° 070319 du 29 janvier 2007 portant sur les modalités particulières de fonctionnement de la sous-commission du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, ayant compétence pour émettre un avis sur des mesures administratives d'interdiction et d'injonction de cesser d'exercer en matière de Sport et de Jeunesse.
- VU :** l'arrêté n° 2016-140 du 25 février 2016 portant création et composition du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative,
- VU :** l'avis du 17 juin 2015 du Président du Comité Régional Olympique et Sportif,
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRÊTE

Article 1^{er}

La Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative comprend, outre le Préfet de la Martinique, son président :

- au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat :
 - Le Recteur de l'Académie de Martinique ou son représentant,
 - Le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DJSCS) ou son représentant,
 - Un fonctionnaire de la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale chargé du contrôle et de la réglementation des activités physiques et sportives,
 - Un fonctionnaire de la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale chargé du contrôle et de la réglementation des Accueils Collectifs de Mineurs,
 - Le Délégué Départemental à la Vie Associative,
- Au titre des représentants des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales :
 - Le Président de la Caisse d'Allocation Familiale (CAF) de Martinique ou son représentant,
- Au titre des collectivités territoriales :
 - Monsieur Jean-Philippe NILOR, membre désigné par le Président de l'Assemblée de la Martinique,

- Au titre des représentants de la jeunesse engagée :
 - Mademoiselle Nikita VARSOVIE, membre désigné par le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Martinique, ou son suppléant,
- Au titre des représentants des associations et mouvement de jeunesse et d'éducation populaire :
 - Madame Francine RAPON, Présidente des FRANCAS de Martinique ou son représentant.
 - Monsieur Xavier OCTAVIE, Président de la Fédération des Œuvres Laïques (FOL) de Martinique ou son représentant,
 - Madame Claudie EGUIENTA, Présidente des Centres d'Entraînement aux Méthodes d'Education Active (CEMEA) de Martinique ou son représentant,
- Au titre des représentants des associations familiales et des associations ou groupement de parents d'élèves :
 - Monsieur Erick VALERE, Président de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) ou son représentant,
 - Madame Dinia BOBI, Présidente de la Fédération des Conseils de Parents d'Elèves de Martinique (FCPE) ou son représentant,
- Au titre des représentants d'associations sportives :
 - Monsieur Alex VOYER, représentant le Comité départemental de l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier Degré (U.S.E.P.)
- Au titre des représentants des organisations syndicales :
 - Madame Yolaine TOUSSAINT, représentant départemental de la CGTM-FSM, organisation syndicale de salariés dans le cadre de la Convention Collective de l'Animation,
 - Monsieur Enrico ARSENE, représentant départemental du SNAPS UNSA, organisation syndicale de salariés dans le cadre de la Convention Collective du Sport,
 - Madame Claudie EGUIENTA, représentant départemental du CNEA, organisation syndicale d'employeurs dans le cadre de la Convention Collective de l'Animation,
 - Un représentant du COSMOS, organisation syndicale d'employeurs dans le cadre de la Convention Collective du Sport,

Article 2

La formation spécialisée du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ayant pour compétence de donner un avis sur les demandes d'agrément départemental présentées par les associations, fédérations ou unions d'associations dans les conditions prévues par le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 susvisé, est composée outre le président du CDJSVA, des membres suivants :

- Pour les représentants des services déconcentrés de l'Etat : (3 représentants)
 - Le Recteur de l'Académie de Martinique ou son représentant,
 - Le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DJSCS) ou son représentant,

- Le Délégué Départemental à la Vie Associative,
- Pour les représentants des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales :
 - Le Président de la Caisse d'allocation familiale (CAF) de Martinique ou son représentant,
- Pour les représentants des collectivités territoriales :
 - Monsieur Jean-Philippe NILOR, membre désigné par le Président de l'Assemblée de la Martinique,
- Au titre des représentants de la jeunesse engagée :
 - Mademoiselle Nikita VARSOVIE, membre désigné par le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Martinique, ou son suppléant,
- Pour les représentants des associations et mouvement de jeunesse et d'éducation populaire (3 représentants)
 - Madame Francine RAPON, Présidente des FRANCAS de Martinique ou son représentant.
 - Monsieur Xavier OCTAVIE, Président de la Fédération des Œuvres Laïques (FOL) de Martinique ou son représentant,
 - Madame Claudie EGUIENTA, Présidente des Centres d'Entraînement aux Méthodes d'Education Active (CEMEA) de Martinique ou son représentant,
- Pour les représentants des associations familiales et des associations ou groupement de parents d'élèves :
 - Monsieur Erick VALERE, Président de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) ou son représentant,
 - Madame Dinia BOBI, Présidente de la Fédération des Conseils de Parents d'Elèves de Martinique (FCPE) ou son représentant,
- Pour les représentants d'associations sportives : 1 membre
 - Monsieur Alex VOYER, représentant le Comité départemental de l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier Degré (U.S.E.P.)
- Pour les représentants des organisations syndicales : 1 membre
 - Madame Yolaine TOUSSAINT, représentant départemental de la CGTM-FSM,

Article 3

La formation spécialisée du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative ayant pour compétence d'émettre les avis prévus aux articles L. 227-10 et L. 227-11 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L. 212-13 du code du sport est composée outre le président du CDJSVA, des membres suivants :

- Pour les représentants des services déconcentrés de l'Etat :
 - Le Recteur de l'Académie de Martinique ou son représentant,
 - Le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

- (DJSCS) ou son représentant,
 - Un fonctionnaire de la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale chargé du contrôle et de la réglementation des activités physiques et sportives,
 - Un fonctionnaire de la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale chargé du contrôle et de la réglementation des Accueils Collectifs de Mineurs,
 - Le Délégué Départemental à la Vie Associative,
- Pour les représentants des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales :
 - Le Président de la Caisse d'Allocation Familiale (CAF) de Martinique ou son représentant,
- Pour les représentants des associations et mouvement de jeunesse et d'éducation populaire :
 - Madame Francine RAPON, Présidente des FRANCAS de Martinique ou son représentant.
- Pour les représentants d'associations sportives :
 - Monsieur Alex VOYER, représentant le Comité départemental de l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier Degré (U.S.E.P.)
- Pour les représentants des associations familiales et des associations ou groupement de parents d'élèves :
 - Monsieur Erick VALERE, Président de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) ou son représentant,
 - Madame Dinia BOBI, Présidente de la Fédération des Conseils de Parents d'Elèves de Martinique (FCPE) ou son représentant,
- Pour les représentants des organisations syndicales :
 - Madame Yolaine TOUSSAINT, représentant départemental de la CGTM-FSM, organisation syndicale de salariés dans le cadre de la Convention Collective de l'Animation,
 - Monsieur Enrico ARSENE, représentant départemental du SNAPS UNSA, organisation syndicale de salariés dans le cadre de la Convention Collective du Sport,
 - Madame Claudie EGUIENTA, représentante départemental du CNEA, organisation syndicale d'employeurs dans le cadre de la Convention Collective de l'Animation,
 - Un représentant du COSMOS, organisation syndicale d'employeurs dans le cadre de la Convention Collective du Sport,

Article 4

Les membres du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (CDJSVA) et les membres de ses formations spécialisées sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable ou jusqu'à la fin du mandat des élus, si cette durée est inférieure.

Article 5

L'arrêté n° 2016-141 du 25 février 2016 portant nomination du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, est abrogé.

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique et la Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le

Le préfet de la Martinique



Franck ROBINE

Direction Jeunesse, Sports, Cohésion Sociale Martinique

R02-2017-10-17-006

Arrêté portant nomination des membres du conseil
départemental de la jeunesse des sports et de la vie
associative

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

**DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE DE MARTINIQUE**

ARRETE n° 2017-
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

- VU :** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.7223-5
- VU :** le code de l'action sociale et des familles, et notamment, les articles L227-10 & L-227-11,
- VU :** le code du sport, et notamment, l'article L-212-13,
- VU :** le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire
- VU :** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;
- VU :** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
- VU :** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- VU :** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;
- VU :** le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales interministérielles ;
- VU :** le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la Jeunesse, des Sports et de la cohésion sociale ;

- VU :** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint Pierre et Miquelon ;
- VU :** le décret du Président de la République du 29 juin 2017 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE, préfet de la Martinique,
- VU :** l'arrêté n° 070319 du 29 janvier 2007 portant sur les modalités particulières de fonctionnement de la sous-commission du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, ayant compétence pour émettre un avis sur des mesures administratives d'interdiction et d'injonction de cesser d'exercer en matière de Sport et de Jeunesse.
- VU :** l'arrêté n° 2016-140 du 25 février 2016 portant création et composition du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative,
- VU :** l'avis du 17 juin 2015 du Président du Comité Régional Olympique et Sportif,
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRÊTE

Article 1^{er}

La Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative comprend, outre le Préfet de la Martinique, son président :

- au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat :
 - Le Recteur de l'Académie de Martinique ou son représentant,
 - Le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DJSCS) ou son représentant,
 - Un fonctionnaire de la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale chargé du contrôle et de la réglementation des activités physiques et sportives,
 - Un fonctionnaire de la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale chargé du contrôle et de la réglementation des Accueils Collectifs de Mineurs,
 - Le Délégué Départemental à la Vie Associative,
- Au titre des représentants des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales :
 - Le Président de la Caisse d'Allocation Familiale (CAF) de Martinique ou son représentant,
- Au titre des collectivités territoriales :
 - Monsieur Jean-Philippe NILOR, membre désigné par le Président de l'Assemblée de la Martinique,

- Au titre des représentants de la jeunesse engagée :
 - Mademoiselle Nikita VARSOVIE, membre désigné par le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Martinique, ou son suppléant,
- Au titre des représentants des associations et mouvement de jeunesse et d'éducation populaire :
 - Madame Francine RAPON, Présidente des FRANCAS de Martinique ou son représentant.
 - Monsieur Xavier OCTAVIE, Président de la Fédération des Œuvres Laïques (FOL) de Martinique ou son représentant,
 - Madame Claudie EGUIENTA, Présidente des Centres d'Entraînement aux Méthodes d'Education Active (CEMEA) de Martinique ou son représentant,
- Au titre des représentants des associations familiales et des associations ou groupement de parents d'élèves :
 - Monsieur Erick VALERE, Président de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) ou son représentant,
 - Madame Dinia BOBI, Présidente de la Fédération des Conseils de Parents d'Elèves de Martinique (FCPE) ou son représentant,
- Au titre des représentants d'associations sportives :
 - Monsieur Alex VOYER, représentant le Comité départemental de l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier Degré (U.S.E.P.)
- Au titre des représentants des organisations syndicales :
 - Madame Yolaine TOUSSAINT, représentant départemental de la CGTM-FSM, organisation syndicale de salariés dans le cadre de la Convention Collective de l'Animation,
 - Monsieur Enrico ARSENE, représentant départemental du SNAPS UNSA, organisation syndicale de salariés dans le cadre de la Convention Collective du Sport,
 - Madame Claudie EGUIENTA, représentant départemental du CNEA, organisation syndicale d'employeurs dans le cadre de la Convention Collective de l'Animation,
 - Un représentant du COSMOS, organisation syndicale d'employeurs dans le cadre de la Convention Collective du Sport,

Article 2

La formation spécialisée du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ayant pour compétence de donner un avis sur les demandes d'agrément départemental présentées par les associations, fédérations ou unions d'associations dans les conditions prévues par le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 susvisé, est composée outre le président du CDJSVA, des membres suivants :

- Pour les représentants des services déconcentrés de l'Etat : (3 représentants)
 - Le Recteur de l'Académie de Martinique ou son représentant,
 - Le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DJSCS) ou son représentant,

- Le Délégué Départemental à la Vie Associative,
- Pour les représentants des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales :
 - Le Président de la Caisse d'allocation familiale (CAF) de Martinique ou son représentant,
- Pour les représentants des collectivités territoriales :
 - Monsieur Jean-Philippe NILOR, membre désigné par le Président de l'Assemblée de la Martinique,
- Au titre des représentants de la jeunesse engagée :
 - Mademoiselle Nikita VARSOVIE, membre désigné par le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Martinique, ou son suppléant,
- Pour les représentants des associations et mouvement de jeunesse et d'éducation populaire (3 représentants)
 - Madame Francine RAPON, Présidente des FRANCAS de Martinique ou son représentant.
 - Monsieur Xavier OCTAVIE, Président de la Fédération des Œuvres Laïques (FOL) de Martinique ou son représentant,
 - Madame Claudie EGUIENTA, Présidente des Centres d'Entraînement aux Méthodes d'Education Active (CEMEA) de Martinique ou son représentant,
- Pour les représentants des associations familiales et des associations ou groupement de parents d'élèves :
 - Monsieur Erick VALERE, Président de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) ou son représentant,
 - Madame Dinia BOBI, Présidente de la Fédération des Conseils de Parents d'Elèves de Martinique (FCPE) ou son représentant,
- Pour les représentants d'associations sportives : 1 membre
 - Monsieur Alex VOYER, représentant le Comité départemental de l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier Degré (U.S.E.P.)
- Pour les représentants des organisations syndicales : 1 membre
 - Madame Yolaine TOUSSAINT, représentant départemental de la CGTM-FSM,

Article 3

La formation spécialisée du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative ayant pour compétence d'émettre les avis prévus aux articles L. 227-10 et L. 227-11 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L. 212-13 du code du sport est composée outre le président du CDJSVA, des membres suivants :

- Pour les représentants des services déconcentrés de l'Etat :
 - Le Recteur de l'Académie de Martinique ou son représentant,
 - Le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

- (DJSCS) ou son représentant,
 - Un fonctionnaire de la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale chargé du contrôle et de la réglementation des activités physiques et sportives,
 - Un fonctionnaire de la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale chargé du contrôle et de la réglementation des Accueils Collectifs de Mineurs,
 - Le Délégué Départemental à la Vie Associative,
- Pour les représentants des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales :
 - Le Président de la Caisse d'Allocation Familiale (CAF) de Martinique ou son représentant,
- Pour les représentants des associations et mouvement de jeunesse et d'éducation populaire :
 - Madame Francine RAPON, Présidente des FRANCAS de Martinique ou son représentant.
- Pour les représentants d'associations sportives :
 - Monsieur Alex VOYER, représentant le Comité départemental de l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier Degré (U.S.E.P.)
- Pour les représentants des associations familiales et des associations ou groupement de parents d'élèves :
 - Monsieur Erick VALERE, Président de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) ou son représentant,
 - Madame Dinia BOBI, Présidente de la Fédération des Conseils de Parents d'Elèves de Martinique (FCPE) ou son représentant,
- Pour les représentants des organisations syndicales :
 - Madame Yolaine TOUSSAINT, représentant départemental de la CGTM-FSM, organisation syndicale de salariés dans le cadre de la Convention Collective de l'Animation,
 - Monsieur Enrico ARSENE, représentant départemental du SNAPS UNSA, organisation syndicale de salariés dans le cadre de la Convention Collective du Sport,
 - Madame Claudie EGUIENTA, représentante départemental du CNEA, organisation syndicale d'employeurs dans le cadre de la Convention Collective de l'Animation,
 - Un représentant du COSMOS, organisation syndicale d'employeurs dans le cadre de la Convention Collective du Sport,

Article 4

Les membres du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (CDJSVA) et les membres de ses formations spécialisées sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable ou jusqu'à la fin du mandat des élus, si cette durée est inférieure.

Article 5

L'arrêté n° 2016-141 du 25 février 2016 portant nomination du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, est abrogé.

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique et la Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le

Le préfet de la Martinique



Franck ROBINE

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2017-10-17-011

AP - Ouverture d'une enquête publique concernant Les Sablières de Fond Canonville. .

*Arrêté portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation de défrichement
liée au renouvellement d'autorisation d'exploiter et d'extension de la carrière située au lieu-dit
"Fond Canonville" sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE.
Société "Les Sablières de Fond Canonville" (SFC)*

PREFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA
FORÊT

SERVICE AGRICULTURE ET FORÊT
POLE DÉVELOPPEMENT RURAL, FONCIER,
FORÊT

JARDIN DESCLIEUX
B.P. 642
97262 FORT-DE-FRANCE CÉDEX

Arrêté N°

**portant ouverture d'une enquête publique sur la demande
d'autorisation de défrichement liée au renouvellement d'autorisation
d'exploiter et d'extension de la carrière située au lieu-dit « Fond
Canonville » sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE**

Société « Les Sablières de Fond Canonville » (SFC)

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

- Vu** le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 , R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimension de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;
- Vu** le décret du président de la République du 29 juin 2017 nommant Monsieur Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- Vu** le décret du président de la République du 24 juin 2015 nommant Monsieur Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Martinique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°R02-2017-04-28-004 modifiant l'arrêté n°R02-2017-04-11-004, portant délégation de signature à Monsieur Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, secrétaire général de la préfecture de Martinique, pour l'administration générale ;
- Vu** l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
- Vu** la demande déposée le 16/03/2017, complétée le 06/07/2017, par laquelle la société Sablières de Fond Canonville (SFC) sollicite l'autorisation de défrichement liée au renouvellement d'exploitation et d'extension de la carrière et de l'unité de traitement des matériaux associés situées au lieu-dit « Fond Canonville » sur le territoire de la commune de Saint-Pierre ;
- Vu** l'avis de l'autorité Environnementale comprenant l'étude d'impact environnemental en date du 30 juin 2017 ;

Vu la décision n° E17000013/97 du Tribunal Administratif de Martinique, en date du 12/09/2017, portant désignation de **Monsieur Ludovic Roger Louis**, technicien territorial CAP NORD, en qualité de commissaire enquêteur titulaire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Martinique,

ARRETE

Article 1 : OBJET, DATE ET DURÉE DE L'ENQUÊTE

Il sera procédé à une enquête publique sur la demande d'autorisation de défrichement formulée par la société Sablières de Fond Canonville (SFC), liée au renouvellement d'exploiter et d'extension de la carrière et de l'unité de traitement des matériaux associés, situées au lieu-dit « Fond Canonville » sur le territoire de la commune de Saint-Pierre.

Ce projet porte sur un renouvellement et une extension de l'autorisation d'exploiter une carrière en vue notamment, de la réalisation de travaux de sécurisation d'une falaise, de régularisation d'installations diverses et de l'augmentation de la capacité d'extraction du site, nécessitant de défricher des zones forestières au sens du code forestier.

Cette enquête publique, d'une durée de 31 jours consécutifs se déroulera du **mercredi 22 novembre 2017 au vendredi 22 décembre 2017 inclus à la mairie de Saint-Pierre**.

La personne responsable du projet est M. Romain BROSSARD, dont les coordonnées sont les suivantes : 06 96 32 02 50 – mél : romain.brossard@gbh.fr

Les frais de publicité, d'affichage ainsi que l'indemnisation du commissaire enquêteur sont à la charge du pétitionnaire.

Article 2 : COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Monsieur Ludovic Roger Louis est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire par le Tribunal Administratif de Fort-de-France pour mener cette enquête publique.

Article 3 : SIÈGE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET CONSULTATION DU DOSSIER

Les informations relatives à l'enquête sont disponibles sur le site internet de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la forêt : <http://daaf.martinique.agriculture.gouv.fr> , rubrique « Forêt/Bois/Foncier agricole », sous-rubrique « La gestion forestière et le défrichement / Enquête publique-participation du public ».

Les pièces du dossier, notamment l'étude d'impact, le procès verbal de reconnaissance des bois et l'avis de l'autorité environnementale ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés **dans les mairies de Saint-Pierre et du Prêcheur pendant une durée de 31 jours consécutifs, du mercredi 22 novembre 2017 au vendredi 22 décembre 2017 inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures d'ouverture des mairies concernées et consigner éventuellement ses observations et propositions sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire enquêteur à la mairie de Saint-Pierre, siège de l'enquête, ou sur la boîte fonctionnelle à l'adresse suivante : enquetespubliques.daaf972@agriculture.gouv.fr avant la clôture de l'enquête. Ces observations seront annexées au registre d'enquête précité.

Nonobstant, les dispositions du titre 1^{er} de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Article 4 : PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales à la mairie de Saint-Pierre, siège de l'enquête publique, les jours suivants :

- ✓ le mercredi 22 novembre 2017 de 09h00 à 12h00 (ouverture et permanence)
- ✓ le mercredi 29 novembre 2017 de 09h00 à 12h00
- ✓ le mercredi 06 décembre 2017 de 09h00 à 12h00
- ✓ le mercredi 13 décembre 2017 de 09h00 à 12h00
- ✓ le vendredi 22 décembre 2017 de 09h00 à 12h00 (permanence et clôture)

Article 5 : PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE

L'avis d'ouverture d'enquête publique informant le public sera affiché dans les mairies de Saint-Pierre et Prêcheur, ainsi que dans le voisinage des installations et dans un rayon de 3 kilomètres de ladite installation.

L'affichage aura lieu, **quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête**, soit au plus tard le **lundi 07 novembre 2017**.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires des communes précitées et le responsable du projet.

Les affiches présentes sur le site devront être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012, susvisé. Ces affiches doivent être visibles et lisibles, s'il y a lieu, des voies publiques.

L'avis d'ouverture d'enquête sera inséré, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux au plus tard, **quinze jours** au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les **huit premiers jours** de cette enquête.

Cet avis au public sera également publié sur les sites internet de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la forêt (DAAF) et de la préfecture de la Martinique avec l'avis de l'autorité environnementale.

Article 6 : CLÔTURE DE L'ENQUÊTE (ART.123-18 CE)

À la fin de l'enquête, les registres d'enquête seront mis à la disposition du commissaire enquêteur, clos et signés par lui. Le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations et propositions, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal en l'invitant à y répondre dans un délai de quinze jours.

À compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rédigera, d'une part, un rapport faisant état des observations et propositions produites pendant l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage, et d'autre part, ces conclusions motivées qui devront figurer dans un document séparé et préciser si elles sont favorables, favorables avec réserve ou défavorables à la demande d'autorisation.

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours pour transmettre au Préfet le rapport conforme aux dispositions de l'article R123-19 du code de l'environnement accompagné de l'exemplaire du dossier soumis à l'enquête, du registre, des pièces annexées.

Le commissaire transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à monsieur le Président du Tribunal Administratif de Fort de France.

Dès la réception du rapport et des conclusions par le Préfet, ce dernier en adressera une copie au demandeur et aux maires des communes précitées.

Le préfet prendra, à l'issue de l'enquête publique, un arrêté préfectoral d'autorisation de défricher, éventuellement avec réserves, ou bien une décision de refus motivée.

Article 7 : MISE À DISPOSITION ET PUBLICATION DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront :

- tenus à la disposition du public en mairie du Saint-Pierre, à la DAAF de Martinique aux jours et heures habituels d'ouverture.
- publiés sur le site internet de la préfecture et de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la forêt : <http://daaf.martinique.agriculture.gouv.fr> , rubrique «Forêt/Bois/Foncier agricole», sous-rubrique « La gestion forestière et le défrichement / Enquête publique-participation du public».

Article 8 : EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Martinique, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les maires de Saint-Pierre et Le Prêcheur, le représentant de la société Sablières de Fond Canonville (SFC) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Fort-de-France, 17 OCT. 2017

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

SIGNÉ

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

PREFECTURE MARTINIQUE - BCBDE

R02-2017-10-11-005

Arrêté n° BCBDE2017284-0001 du 11 octobre 2017
portant clôture et dissolution du budget annexe "eau
potable et assainissement" de la Ville du Morne-Rouge.

PREFET DE LA MARTINIQUE

Secrétariat Général
Direction de la Légalité
et des Affaires Locales
Bureau du Contrôle Budgétaire
et des Dotations de l'Etat
N° DLAL/BCBDE

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

**ARRETE N° BCBDE 2017284-0001 portant clôture et dissolution du budget annexe
«eau potable et assainissement » de la Ville de Morne Rouge**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5221-1 et suivants,

VU la délibération de la ville de Morne Rouge transférant la compétence eau et assainissement qu'elle exerce à la CAP Nord Martinique à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2013 portant transfert des compétences eau et assainissement à la CAP Nord martinique à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU le compte de gestion et le compte administratif 2016 du budget eau et assainissement de la ville de Morne Rouge;

CONSIDERANT la concordance entre le compte de gestion et le compte administratif 2016 de la ville de Morne Rouge ;

CONSIDERANT que le budget EAU et ASSAINISSEMENT présente un résultat de la section de fonctionnement de 283 085,92 € et de 89 134,78 € en section d'investissement et des restes à réaliser de – 49 620,44 € en section d'investissement;

CONSIDERANT le bilan (actif et passif) arrêté au 31/12/2016 par le comptable public ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRETE

Article 1 – Le budget annexe «eau et assainissement » de la ville de Morne Rouge est dissous et ses comptes sont clôturés. Sous réserve du droit des tiers, l'actif et le passif du budget eau et assainissement de la commune du Morne rouge sont transférés à la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique (CAP Nord Martinique) sur la base des résultats de clôture de l'exercice 2016 détaillés ci-après :

RÉSULTAT au 31/12/2016 – EAU POTABLE – ASSAINISSEMENT

	Mandats émis (dépenses)	Titres émis (recettes)	RÉSULTAT
Fonctionnement	229 630,13 €	415 342,71 €	185 712,58 €
002 résultat N-1		97 373,34 €	97 373,34 €
Total fonctionnement	229 630,13 €	512 716,05 €	283 085,92 €
Investissement	360 270,87 €	552 976,69 €	192 705,82 €
001 résultat N-1	103 571,04 €		-103 571,04 €
Total Investissement	463 841,91 €	552 976,69 €	89 134,78 €
RÉSULTAT DE L'EXERCICE	693 472,04 €	1 065 692,74 €	372 220,70 €
Restes à réaliser fonctionnement	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Restes à réaliser investissement	417 199,60 €	367 579,16 €	-49 620,44 €
RÉSULTAT AVEC R.A.R	1 110 671,64 €	1 433 271,90 €	322 600,26 €

Article 2 – La trésorerie disponible du budget eau et assainissement de la ville du Morne Rouge au 31 décembre 2016 est transférée à la trésorerie principale de Trinité sur les comptes eau et assainissement de la Cap Nord Martinique. Le montant concerné est le suivant :

- budget eau et assainissement: + 327 490,49€.²

Article 3 : Le bilan du budget eau et assainissement au 31/12/2016 est le suivant :

103009
TRES. SAINT-PIERRE



I-1
Exercice 2016

25100 - SERVICE DES EAUX DU MORNE ROUGE

BILAN SYNTHÉTIQUE

En milliers d'Euros

ACTIF NET	Total	PASSIF	Total
Immobilisations incorporelles (nettes)	185,13	Dotations	907,36
Terrains	2,98	Fonds globalisés	362,41
Constructions	177,94	Réserves	1 536,56
Réseaux et installations de voirie et réseaux divers	2 763,98	Différences sur réalisations d'immobilisations	0,00
Immobilisations corporelles en cours	1 936,41	Report à nouveau	97,37
Immobilisations mises en concession, affermage ou à disposition et immobilisations affectées	0,00	Résultat de l'exercice	185,71
Autres immobilisations corporelles	3,62	Subventions transférables	2 092,94
Total immobilisations corporelles (nettes)	4 884,92	Subventions non transférables	0,00
Immobilisations financières	0,00	Droits de l'affectant, du concédant, de l'affermant et du remettant	142,22
TOTAL ACTIF IMMOBILISÉ	5 070,05	Autres fonds propres	0,00
Stocks	0,00	TOTAL FONDS PROPRES	5 324,58
Créances	413,73	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	0,00
Valeurs mobilières de placement	0,00	Dettes financières à long terme	117,91
Disponibilités	0,00	Fournisseurs	-41,28
Autres actifs circulants	0,00	Autres dettes à court terme	0,02
TOTAL ACTIF CIRCULANT	413,73	Total dettes à court terme	-41,30
Comptes de régularisations	0,00	TOTAL DETTES	159,20
TOTAL ACTIF	5 483,78	Comptes de régularisations	0,00
		TOTAL PASSIF	5 483,78

HEL 48341007 c1.2-CBDE I.3 - CG00

4

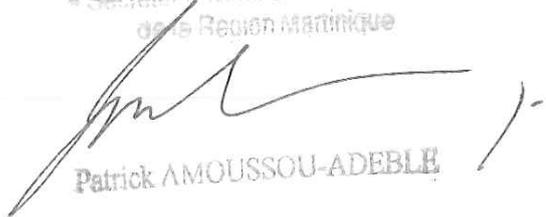
Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours administratif devant le Tribunal administratif de Martinique.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la Ville de Morne Rouge, le Président de la Cap Nord Martinique, la Directrice Régionale des Finances Publiques, le comptable public compétent sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fort de France, le 7 1 OCT 2017

Le Préfet,

Par le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Sous-Préfecture du MARIN

R02-2017-10-18-001

Championnat de la Caraïbe Dames, séniors et CLMI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARTINIQUE

SOUS-PREFECTURE DU MARIN
Pôle Réglementation Générale
Service Manifestations Sportives

N°

ARRETE N° R PORTANT AUTORISATION D'UNE COURSE
CYCLISTE SUR LA VOIE PUBLIQUE

LE SOUS-PREFET DU MARIN

Vu les articles R.411-29 à R.411-32 du Code de la Route ;

Vu le Code de la Santé Publique article L.3321-1 ;

Vu le Code du Sport en ses articles L. 331-9 à L.331-12 ;

Vu la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, notamment l'article 30 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n°2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du Code du Sport (article R.331-6 à R.3331-17) portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu le décret n° 55-222 du 8 février 1955 modifié relatif aux débits de boissons ;

Vu la demande formulée par le Comité Régional Cycliste le 24 juillet 2017;

Vu la police d'assurance souscrite par cette association dans les conditions prévues par le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955, dont le numéro de police responsabilité civile est et le numéro de police automobile pour les « véhicules suiveurs » est ;

Vu l'avis émis par le Président de la Collectivité Territoriale de la Martinique

Vu l'avis émis par le Maire de Rivière-Salée et Sainte-Luce

Vu l'avis émis par le Colonel Commandant la Gendarmerie de la Martinique ;

Vu l'avis émis par les Administrations concernées ;

Vu le décret du Président de la République du 24 Août 2016 nommant Madame Corinne BLANCHOT-PROSPER sous-préfète de l'arrondissement du Marin ;

Vu l'arrêté Préfectoral n° R02-2017-08-31-005 modifié du 31/08/2017 donnant délégation de signature à Madame Corinne BLANCHOT-PROSPER Sous-Préfète du Marin .

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Alfred DEFONTIS, Président du Comité Régional Cycliste est autorisé à organiser une manifestation sportive intitulée «CHAMPIONNAT DE LA CARAIBE DAMES, SENIORS ET CLMI» les samedi 21 et dimanche 22 octobre 2017 de 14 h 00 à 18 h 00 , empruntant le parcours joint:

ARTICLE 2 : L'organisateur devra assurer obligatoirement l'information préalable des riverains, des usagers de la

route et des services techniques des communes traversées, par voie de presse écrite, parlée et audiovisuelle, sur les mesures prévues pour la tenue de cette manifestation.

ARTICLE 3 : Les routes n'étant pas fermées à la circulation, l'organisateur devra participer effectivement à la sécurité de la manifestation notamment par la mise en place des mesures suivantes :

- ▶ Un encadrement efficace des participants.
- ▶ Le respect du Code de la Route, en particulier la circulation à droite.
- ▶ Des signaleurs actifs, vigilants et en nombre suffisant, placés à toutes les intersections une quinzaine de minutes avant le passage des coureurs afin de ne pas pénaliser les autres usagers de la voie publique.
- ▶ Un véhicule pourvu d'équipements sonores et lumineux, annonçant la course.
- ▶ Ce dispositif sera maintenu jusqu'au passage du dernier participant, qui sera suivi d'un véhicule « balai », portant à l'arrière un panneau avec l'inscription « Fin de course » et qui fermera la marche.
- ▶ L'organisateur devra procéder à une ultime vérification du circuit avant le début de l'épreuve, et mettre en œuvre toutes initiatives pour assurer la remise en état, notamment de l'itinéraire, le ramassage et le tri sélectif des bouteilles, gobelets, et autres déchets laissés sur la chaussée.

ARTICLE 4 : Les signaleurs seront identifiables au moyen d'un brassard marqué « course », d'une chasuble fluorescente, ou d'une tenue spécifique à l'organisation, et devront être équipés d'un matériel de signalisation approprié, répondant aux exigences réglementaires. Ils seront en possession d'une copie du présent arrêté et auront pour mission d'informer les usagers de la course et assurer la priorité qui s'y attache.

ARTICLE 5 : L'organisateur devra mettre en place une couverture médicale adaptée avec présence d'un matériel de réanimation, de secouristes et d'un médecin qui sera chargé de la direction des secours, et de l'interconnexion avec le SAMU en cas de besoin.

- Un poste de secours fixe sera prévu à l'arrivée des coureurs.

ARTICLE 6 : La vente de boissons alcoolisées par les marchands ambulants sera strictement interdite tout au long du parcours et à proximité des lignes de départ et d'arrivée (la bière est une boisson alcoolisée).

ARTICLE 7 : L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection (Article R.331-28 du Code du Sport).

ARTICLE 8 : En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté, relatives à la sécurité, l'organisateur s'exposera aux peines prévues pour les contraventions de la 5ème classe (soit 1.500 euros maximum Article R.331-17 alinéa 2 du Code du Sport).

ARTICLE 9 : La Sous-Préfète du Marin
Le Président de la Collectivité Territoriale de Martinique
Les Maires de Sainte-Luce et de Rivière-Salée
Le Colonel Commandant la Gendarmerie de la Martinique,
Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur de la Jeunesse et des Sports et de la Cohésion Sociale,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et Secours,
Le Conseiller Médical du Directeur Général de l'A.R.S.

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Sous-Préfète



Corinne
BLANCHOT-PROSPER

Sous-Préfecture du MARIN

R02-2017-10-17-009

Championnat de Martinique de course de côte motos de
rivière-Salée



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SOUS-PREFECTURE DU MARIN
Pôle: Nationalité et Réglementation générale
Service: Manifestations sportives

Le Marin, le

Affaire suivie par : G. LIXFE
Tél. : 05 96 74 99 60
Fax : 05 96 74 95 26
e-mail : gaetane.lixfe@martinique.pref.gouv.fr

Arrêté N° -

portant autorisation d'une course de motocyclistes intitulée
"championnat de Martinique de course de côte
motos de Rivière-Salée"

Le Préfet de la Martinique

- VU** le Code de la Route en ses articles L.411-7 et R.411-29 à R.411-32 ;
- VU** le Code de l'Environnement en ses articles L.224-5, L.541-2, L.541-3, R.543-137 à R.543-138 ;
- VU** le Code de la Santé Publique en ses articles L.1311-1, L.1311-2 et L.3321-1 ;
- VU** le Code du Sport en ses articles L.321-1, L.321-2 et L.331-9 à L.331-12 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 3 novembre 1976 modifié, portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;
- VU** la demande d'autorisation présentée le 19 juillet 2017 par l'Association l'Oriental Moto Club en vue d'organiser une course de motocyclistes le dimanche 22 octobre 2017 ;
- VU** l'attestation mentionnant la police d'assurance n° 4108425 T souscrite auprès du groupe MAIF B.P. 7205 - 97275 SCHOELCHER CEDEX,
- VU** les recommandations prescrites par les membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (Section Manifestations Sportives) lors de la visite de parcours le 05 octobre 2017 ;
- VU** l'avis favorable émis par le Président de la Collectivité Territoriale de la Martinique ;
- VU** l'avis favorable émis par le Maire de la commune de Rivière-Salée ;
- VU** les avis favorables émis par les autres Administrations de l'État ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 - L'association l'Oriental Moto Club représentée par son Président Monsieur Thierry LUCHEL, est autorisée à organiser, **sous réserve de la stricte application des prescriptions mentionnées ci-après**, une course de motocyclistes intitulée «championnat de course de côte

de motos de Rivière-Salée» le dimanche 22 octobre 2017 de 8h 00 à 18h 30 sur le territoire de la commune de Rivière-Salée.

Article 2 - L'organisateur devra **obligatoirement** assurer l'information préalable des riverains et des usagers de la route par voie de presse écrite, parlée et audiovisuelle, sur les mesures prévues pour le déroulement de cette manifestation, notamment les horaires de fermeture pour l'usage privatif de la portion de voirie concernée et les itinéraires de déviations proposés.

Article 3 - La fermeture de la portion de route concernée sera autorisée par arrêté conjoint des gestionnaires des voies empruntées tant pour la course que pour les déviations, et signalée en amont et au droit de la manifestation par des panneaux réglementaires.

Article 4 - L'organisateur devra appliquer toutes les mesures et normes de sécurité en vigueur pour ce type de manifestation.

Les zones autorisées au public doivent être matérialisées très distinctement et toutes celles restantes sont strictement interdites. Il ne doit y en avoir aucune du côté droit de la voie dans le sens de la montée.

Le stationnement des véhicules des spectateurs devra être organisé dans le sens du départ de manière à éviter toute gêne aux riverains et usagers.

Article 5 - L'organisateur devra procéder à une ultime visite de l'itinéraire avant le départ de la course afin de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des riverains, des spectateurs et des concurrents, à savoir :

- Protection de l'ensemble des obstacles fixes à l'intérieur des courbes, des garde corps béton des deux ponceaux, des panneaux de signalisation, des supports électriques et téléphoniques et de tous autres éléments naturels pouvant représenter un danger potentiel pour les participants.
- Balisage spécifique avec interdiction d'accès aux zones dangereuses par le public, notamment à l'extérieur des virages.

Tout débordement de spectateurs sur la chaussée ou dans les zones interdites ne pourra être toléré et donnera lieu à l'arrêt momentané ou définitif de la manifestation.

- Positionnement devant chaque entrée d'habitation d'un commissaire de route ou d'un personnel dépendant de l'organisation, en relation avec la direction de course pour empêcher toute circulation durant les épreuves et permettre aux riverains d'accéder ou de sortir de leur domicile en toute sécurité,
- Mise en place d'une signalisation spécifique pour les itinéraires de déviations par les routes départementales avec des commissaires de course en nombre suffisant aux divers endroits stratégiques,
- Présence permanente et efficace des commissaires de course qui devront prendre toutes initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement la manifestation s'ils constatent que les conditions de sécurité ne sont pas remplies,
- **Respect des horaires de début et de fin de course.**

Article 6 - La direction de la course et les commissaires de route devront être attentifs au comportement du public et l'obliger à occuper les zones très distinctement matérialisées qui lui sont réservées.

Article 7 - Les membres de l'organisation et les officiels de la course devront être identifiables par le port de badges avec mention de leur identité.

Les commissaires de route seront équipés d'un matériel de signalisation approprié répondant aux exigences réglementaires et de moyen de transmission radio, pour renseigner en temps réel le directeur de course sur le déroulement de la manifestation.

Article 8 - L'organisateur devra respecter les règles techniques et de sécurité éditées par la Fédération Française de Motocyclisme.

Le déroulement de démonstration de karting est autorisé lors de cette manifestation sous réserve que l'organisateur respecte les règles techniques et de sécurité éditées par la Fédération Française de Sport Automobile.

Article 9 - L'organisateur devra prévoir le libre accès à la manifestation pour toute intervention des secours.

Il devra disposer d'une ambulance réglementaire armée en personnel et en matériel sur la manifestation afin d'assurer la sécurité des participants et des accompagnants durant la totalité de la course.

Il devra prévoir des extincteurs confiés à un personnel dépendant de l'organisation et qui ne devra avoir aucune autre tâche.

En cas d'accident grave, il pourra être fait appel, en renfort du dispositif existant, aux moyens des sapeurs pompiers en composant le 18. A cet effet, il conviendra de préciser le lieu exact de l'intervention.

Article 10 - L'organisateur devra prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de la course.

Article 11 - La vente de boissons alcoolisées est strictement interdite à proximité et tout au long du parcours (la bière est une boisson alcoolisée).

Article 12 - L'organisateur devra mettre en œuvre toutes les initiatives pour assurer le ramassage et le tri sélectif des bouteilles, gobelets et autres déchets laissés sur la chaussée et dans la nature.

Article 13 - Tous les déchets spéciaux liés aux engins à moteur : chiffons souillés, batteries, huiles, pneumatiques usés devront être récupérés et traités selon les filières fixées par le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIS).

L'enlèvement des pneumatiques utilisés lors de cette manifestation devra être effectué au plus tard le lendemain dans la journée.

Article 14 - Les matériels utilisés pour la sécurité et le balisage du parcours devront être récupérés à la fin de la course. Leur valorisation devra être favorisée. Le cas échéant, le responsable de la manifestation devra organiser leur élimination en respectant la filière mise en place dans le département pour ce type de déchet.

Article 15 - **La présente autorisation ne deviendra effective qu'après notification au directeur de course de l'attestation écrite précisant que l'ensemble des dispositions imposées à l'organisateur sont effectivement réalisées en application de l'article R.331-27 du Code du Sport, par la personnalité désignée sur proposition de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (Section Manifestations sportives).**

Article 16 - L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter

par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection (Article R331-28 du Code du Sport).

Article 17 - En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté relatives à la sécurité, l'organisateur s'exposera aux peines prévues pour les contraventions de la 5^{ème} classe (soit 1.500 euros maximum article R331-17-2 alinéa 2 du Code du Sport).

Article 18 - Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- La Sous-Préfète du Marin,
- Le Président de la Collectivité Territoriale de Martinique,
- Le Maire de la commune de Rivière-Salée
- Le Colonel, Commandant de la Gendarmerie de Martinique,
- Le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale,
- Le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le 17 OCT. 2017

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE